

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS, DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 69<sup>e</sup> SEANCE

### 1<sup>re</sup> Séance du Vendredi 26 Juin 1970.

#### SOMMAIRE

1. — **Nominations à un organisme extraparlémentaire** (p. 3155).
2. — **Problèmes fonciers agricoles.** — Discussion, après déclaration d'urgence, de quatre projets de loi (n° 1204, 1205, 1206 et 1207) (p. 3155).
  - M. Colnat, président de la commission spéciale.
  - M. Duhamel, ministre de l'agriculture.
  - M. Arthur Moulin, rapporteur de la commission spéciale pour le projet n° 1204.
  - M. Collette, rapporteur de la commission spéciale pour le projet n° 1205.
  - MM. Durieux, rapporteur de la commission spéciale pour le projet n° 1206; Godefroy, le président; le président de la commission.
  - M. Beylot, rapporteur de la commission spéciale pour le projet n° 1207.
  - MM. Jacquet, le président de la commission; le président.
  - Suspension et reprise de la séance (p. 3167).
  - Question préalable de M. Bayou, sur le projet de loi n° 1206: MM. Bayou, Bécam, le ministre de l'agriculture; Xavier Deniau. — Rejet par scrutin.
  - M. le président de la commission.
  - Renvol de la suite du débat.
3. — **Ordre du jour** (p. 3170).

#### PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que Mme Troisier et M. Delachenal seront nommés membres titulaires, MM. Saint-Paul et Hoguet membres suppléants de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, dès la publication de leurs candidatures au *Journal officiel* du 27 juin 1970.

— 2 —

#### PROBLEMES FONCIERS AGRICOLES

Discussion, après déclaration d'urgence,  
de quatre projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle, après déclaration d'urgence, la discussion des projets de loi:

1<sup>er</sup> Complétant certaines dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage

et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1204) ;

2° Relatif au bail rural à long terme (n° 1205) ;

3° Relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier (S. A. I. F.) (n° 1206) ;

4° Relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 1207).

La conférence des présidents a décidé que l'examen de ces quatre textes donnerait lieu à une discussion générale commune.

La parole est à M. Cointat, président de la commission spéciale.

M. Michel Cointat, président de la commission spéciale. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale quatre projets de loi concernant, d'une part, l'organisation de la propriété agricole et, d'autre part, l'organisation de l'exploitation de la terre, en vue d'adapter l'entreprise agricole aux impératifs de la vie économique moderne.

Deux de ces textes intéressent la préhension, l'acquisition des terres et la façon de les mettre en valeur — il s'agit des projets relatifs aux groupements fonciers agricoles et aux sociétés agricoles d'investissement foncier — tandis que les deux autres ont trait à la gestion, à la location et à l'exploitation des terres : il s'agit des textes relatifs aux baux à long terme et à l'indemnité viagère de départ.

Les uns tendent à éviter le morcellement des propriétés et à inciter les capitaux des citadins à venir en aide aux agriculteurs, tandis que les autres ont pour objet de raffermir la sécurité du métier d'exploitant et à favoriser, à cette fin, l'exploitation par le mode du fermage.

Ces problèmes ne sont pas nouveaux. Ils ont été soulevés il y a longtemps.

Le principe des groupements fonciers agricoles a déjà été approuvé dans les lois d'orientation agricole de 1960 et de 1962.

Les premiers projets relatifs aux sociétés agricoles d'investissement foncier — les S. A. I. F. — sont nés dès 1963 ; ils ont d'ailleurs fait couler beaucoup d'encre.

Quant aux dispositions relatives aux baux à long terme, notre collègue M. Collette et quelques autres députés les évoquaient déjà en 1961, et c'est vous-mêmes, mesdames, messieurs, qui les avez réclamées en votant l'article 17 de la loi d'adaptation agricole du 31 décembre 1968.

Enfin, l'indemnité viagère de départ est bien connue. Le texte qui est soumis aujourd'hui à votre approbation ne constitue que le prolongement d'une politique suivie avec succès depuis 1962, et il répond à l'esprit des amendements que, à cet égard, vous avez introduits dans la loi d'adaptation agricole de 1968.

Ainsi toutes les idées — nouvelles ou non — contenues dans ces quatre textes sont-elles présentes dans tous les esprits ; elles sont en fermentation dans le monde rural. Que l'on soit pour ou que l'on soit contre, il devenait d'une urgente nécessité d'en discuter, d'en analyser les conséquences, d'en disséquer tous les rouages, afin d'essayer de faire progresser la solution du problème agricole, pour lequel, jusqu'à maintenant, aucun pays du monde n'a encore trouvé de remède entièrement satisfaisant.

C'est pourquoi je remercie le Gouvernement — et en particulier M. le ministre de l'Agriculture — d'avoir eu le courage et la volonté de jeter cartes sur table, de présenter un ensemble de mesures qui s'inscrivent dans la politique de « société nouvelle » définie par M. le Premier ministre, et surtout de n'avoir pas craint d'aborder, calmement mais avec détermination, certains domaines essentiels, parfois tabous, tels la sécurité de l'emploi en agriculture, le droit de propriété, ou les relations — trop souvent inexistantes — entre les hommes de la ville et ceux de la campagne.

Les quatre projets de loi ont une philosophie commune. C'est la raison pour laquelle, avant que les rapporteurs désignés par la commission spéciale n'analysent, chacun de leur côté, les textes qui leur ont été confiés, il m'a semblé utile, pour la parfaite compréhension de la discussion, d'ouvrir le débat par un exposé général dont l'objectif est, d'une part, de montrer quel « ciment » relie les quatre textes et quelle idée directrice anime ces propositions ; d'autre part, de situer ces projets dans l'ensemble de la politique agricole, dont ils ne constituent qu'un aspect.

Depuis une quinzaine d'années, deux faits nouveaux ont bouleversé les données du problème agricole : le fait européen et l'explosion de la production quantitative.

Le fait européen, matérialisé par l'ouverture des frontières intracommunautaires, a exacerbé la concurrence et créé l'obligation d'être compétitif. A la notion de revenu s'ajoute aujourd'hui celle de prix de revient.

En outre, la tendance de la production à devenir sectoriellement excédentaire conduit à orienter les productions et à organiser les marchés.

Il devenait donc indispensable de repenser et de redéfinir la politique agricole.

La politique de production quantitative, prônée après la Libération, devait céder la place à une politique d'organisation et de production qualitative. L'aspect économique du problème supplante l'aspect technique. Une planification par l'aval méritait de remplacer la planification par l'amont.

Cette évolution est à l'origine des lois d'orientation de 1960 et de 1962 ainsi que de leurs lois d'application que, chaque année, avec le Gouvernement, nous cherchons à compléter.

Les éléments fondamentaux de cette politique sont les suivants : la formation des hommes, l'adaptation des structures de production, l'orientation des productions, notamment par les mécanismes de prix et par une politique de la qualité ; enfin, l'organisation économique et la transformation des produits.

Les quatre textes qui vous sont soumis s'inscrivent dans ce schéma général et se situent au niveau de l'outil de production, c'est-à-dire l'exploitation, la propriété et la terre. Ils complètent les lois d'orientation qui ont déjà créé le Fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, l'indemnité viagère de départ, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les groupements de propriétaires, ou G. A. F., et les groupements d'exploitants, ou G. A. E. C.

Comment se présente donc le problème foncier ?

Trois questions essentielles peuvent être posées. Quel est le type d'exploitation souhaitable pour l'agriculture de demain ? La propriété est-elle la condition préalable pour une exploitation moderne ? Enfin, comment financer l'entreprise agricole ?

Ces trois questions sont d'ailleurs communes à toutes les entreprises ; qu'elles soient agricoles, industrielles ou commerciales. Elles peuvent se traduire plus simplement ainsi : quelle structure, quel mode de gestion, quel financement ?

Examinons d'abord la première de ces questions, celle qui concerne le type d'exploitation.

Il s'agit tout d'abord de savoir quelle est la forme souhaitable de l'entreprise agricole. Celle-ci doit-elle être une exploitation de type familial ou, au contraire, une exploitation de type industriel ?

Le Parlement et le Gouvernement ont déjà répondu maintes fois à cette question : ils estiment que l'exploitation familiale doit rester la base de l'agriculture d'aujourd'hui comme de celle de demain, et cela pour deux raisons.

D'une part, l'agriculteur est un homme libre. Quelle que soit la surface de son exploitation, c'est un chef d'entreprise, c'est un patron. Une intégration trop poussée ou une industrialisation physiocratique et inhumaine ferait de lui un façonnier, un prestataire de services ou un salarié. Il apparaît indispensable de sauvegarder sa liberté et même de favoriser son esprit d'initiative.

D'autre part, la modernisation nécessaire des fermes est, quoi qu'on en dise, parfaitement compatible avec la notion d'exploitation familiale. Le Danemark, la Hollande, les Etats-Unis, l'Angleterre, la Suède offrent à ce sujet d'excellents exemples.

Cependant, il n'est pas question de défendre n'importe quelle exploitation familiale. Celle-ci doit être viable et, en définitive, doit être soumise à un triple équilibre : équilibre d'emploi, d'abord, pour utiliser une famille pendant toute l'année ; équilibre de revenu, pour nourrir décemment cette famille ; enfin — on l'oublie trop souvent — équilibre d'amortissement du matériel.

La mécanisation permet à un homme de gérer en deux cents jours par an une surface plus grande. Le progrès fait naître des besoins toujours plus nombreux, ce qui rend nécessaire l'obtention de revenus plus élevés. Est-il besoin de dire que l'on n'assure pas la rentabilité d'un tracteur en exploitant la même surface que celle que l'on cultive avec une bêche ?

Ce triple équilibre, en perpétuelle évolution, rend indispensable l'élargissement des structures, pour les mettre en harmonie avec les besoins de l'économie moderne. Mais, attention ! La surface n'est pas le seul critère dont dépend l'équilibre de l'exploitation familiale. Et cette notion ne signifie nullement que l'on tende chaque fois à la constitution de grosses exploitations. La spéculation choisie est un facteur encore plus important.

Deux ou trois hectares de maraîchage à l'irrigation dans le Vaucluse peuvent constituer une exploitation viable, de même que cinq hectares de vigne en Champagne, vingt ou trente hectares dans les régions laitières riches, cinquante hectares ailleurs, cent cinquante hectares pour l'élevage du mouton sur le plateau de Langres.

Ainsi, pour atteindre l'équilibre souhaité, il convient à la fois d'étoffer les exploitations en conservant les productions traditionnelles locales, afin de les « rentabiliser » et, en même temps, de s'efforcer de reconverter les exploitations en cultures plus intensives, dans le dessein d'adapter celles-ci aux structures existantes, notamment dans les régions à forte pression démographique.

La priorité donnée aux cultures sans sol dans une région très peuplée comme l'est la Bretagne, répond à cette deuxième préoccupation ; les S. A. F. E. R. et l'indemnité viagère de départ répondent à la première.

Mais l'évolution est lente, en dépit de l'effort considérable que les gouvernements successifs ont poursuivi depuis sept ans.

La loi d'adaptation agricole de 1968 tendait à accélérer le processus, en élargissant le champ d'action de l'indemnité viagère de départ et en créant le fonds d'action rurale.

Aujourd'hui, toujours dans cette même ligne politique qui tend à favoriser le développement d'exploitations familiales équilibrées, le Gouvernement vous propose d'aller plus loin, d'une part, en étendant encore le champ d'action de l'indemnité viagère de départ, afin de rendre celle-ci plus attractive et plus efficace ; d'autre part, en encourageant la constitution de groupements de propriétaires, pour éviter le démembrement des propriétés existantes et pour faciliter le regroupement des exploitations.

La deuxième question qui se pose est de savoir s'il est souhaitable que la propriété et l'exploitation d'un même sol soient confondues dans les mêmes mains, ou si, au contraire, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elles soient séparées.

Certains estiment que l'accession à la propriété constitue une promotion sociale pour l'ouvrier de la terre. D'autres sont persuadés, au contraire, qu'il est possible de gagner convenablement sa vie en étant seulement exploitant, et même que, de nos jours, la propriété terrienne est plus un fardeau qu'un placement lucratif.

Que doit-on penser de ces tendances ?

En premier lieu, on peut constater que le fermage et le métayage ont toujours eu des résultats positifs et satisfaisants, lorsque les fermiers et les métayers restaient longtemps en place, plusieurs générations, souvent, se succédant.

Le métayage, première association capital-travail née après les désordres et les guerres du <sup>xv</sup> siècle, a permis, grâce à l'or des bourgeois et aux mains des laboureurs, de restaurer une agriculture exsangue.

Les exploitants aisés des grandes régions céréalières sont souvent les fermiers de plusieurs propriétaires ; ils forment aujourd'hui l'agriculture de pointe. Mais les baux sont pratiquement de longue durée.

On pourrait ainsi multiplier les exemples.

En second lieu, on constate que l'acquisition d'un domaine agricole, dans la période de mutation rapide que nous vivons, devient un obstacle à la modernisation des exploitations.

Le preneur qui s'endette pour acheter la terre qu'il exploite n'a plus les moyens suffisants pour équiper valablement son entreprise. En outre, tous les trente ans, à chaque succession, le fils agriculteur s'endettera à nouveau pour dédommager ses frères et sœurs.

En conséquence, il semble raisonnable et il n'est nullement choquant d'encourager le régime du fermage, sans entraver pour autant l'accession individuelle et directe à la propriété.

Cependant, une condition doit être satisfaite : celle de prévoir certaines garanties, tant en faveur du bailleur qu'en faveur du preneur.

Le statut du fermage et du métayage a déjà défini les liens qui doivent exister entre le propriétaire et l'exploitant. Mais il ne répond pas aux nouveaux impératifs de la vie moderne, les investissements immobiliers et la sécurité de l'emploi, notamment.

C'est pourquoi il semble souhaitable de dépasser ce statut du fermage et du métayage, et d'encourager plus encore le système du fermage, sous réserve que trois précautions essentielles soient prises.

Premièrement, il convient de consolider la position du fermier, en lui permettant, d'accord avec le propriétaire, de passer des contrats de longue durée. La garantie et la sécurité de l'emploi sont l'orientation normale dans tous les autres secteurs de l'activité nationale, et il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas ainsi dans l'agriculture. La stabilité du fermier, tout en assurant l'avenir de celui-ci, constitue d'ailleurs l'une des solutions propres à accélérer l'équipement moderne des exploitations.

Deuxièmement, en échange, le propriétaire qui, par un contrat à long terme, consent à immobiliser son capital — et donc à le déprécier pour une plus longue durée — doit pouvoir retirer de ce système un meilleur prix de location ; sinon, il n'a aucun intérêt à s'engager dans cette voie. La terre affermée se vend, en effet, à un moindre prix que la terre libre.

En outre, il est à noter que l'accélération de la restructuration foncière et l'industrialisation des provinces rurales favoriseront un équilibre fragile, certes, mais plus satisfaisant, du prix de la terre, dont l'inflation est inquiétante. Elles pourront conduire à une réduction de l'écart existant entre le prix de l'hectare de terre loué et celui de l'hectare de terre qui ne l'est pas.

Troisièmement, il est indispensable d'éviter la création d'une propriété d'exploitation, comme il existe, hélas ! en d'autres domaines, une propriété commerciale.

Si une politique visant à favoriser la séparation entre le droit de propriété et la mission d'exploiter aboutissait à faire un nouveau droit de propriété, mieux vaudrait ne rien faire du tout.

Le projet de loi sur les baux à long terme s'efforce de répondre à cette deuxième question fondamentale qui a trait aux relations devant exister entre le propriétaire et l'exploitant, et aux articulations qu'il convient d'établir entre la propriété et l'exploitation.

De même, les textes sur les groupements fonciers agricoles et sur les sociétés agricoles d'investissement foncier vont dans le même sens en instituant certaines obligations de louer et, dans certains cas, de donner à bail pour dix-huit ans au moins.

Toute cette législation nouvelle s'ajoute à la législation déjà existante sur le statut du fermage et du métayage. Elle tend seulement à la compléter.

J'en arrive à la troisième question.

L'exploitation familiale étant préservée, les relations entre le propriétaire et le gestionnaire étant correctement définies, on s'aperçoit que la dimension plus ou moins grande de la surface possédée, sur le plan économique, ne présente pas d'inconvénients majeurs. C'est déjà une des raisons qui militent en faveur de la création des sociétés agricoles d'investissement foncier. Elles se justifient, en partie, par les garanties qui sont apportées par les autres textes. Mais il reste le choix politique entre la notion de propriété individuelle directe, ou plutôt de propriété personnalisée, et une certaine orientation vers une propriété anonyme de la terre, c'est-à-dire la propriété collective, qu'elle soit de caractère privé ou de caractère public.

Mais, avant de faire ce choix, il y a lieu de répondre à cette troisième question fondamentale que j'ai évoquée et qui est celle du financement de l'entreprise agricole.

Toute entreprise, quelle que soit sa nature économique, réclame, à notre époque qui est prisonnière d'une effervescence toujours plus grande, des capitaux abondants, que ce soit pour son établissement, sa modernisation, sa reconversion ou son adaptation constante aux caprices des marchés, et l'Europe des Six précipite encore le mouvement.

La dimension du marché n'a fait que croître au fil des années. Locale, provinciale puis nationale, cette dimension est devenue maintenant européenne et même mondiale pour certains produits libérés.

L'autofinancement intégral est devenu impossible. L'entreprise quelle qu'elle soit est désormais obligée de faire appel à des capitaux extérieurs. Alors, dans ce contexte économique général, il est nécessaire de situer loyalement et courageusement l'agriculture.

Ou bien celle-ci est abandonnée dans un ghetto bien séparé du reste de l'économie, c'est-à-dire qu'elle constituera un secteur social éternellement assisté, sans prétention à une maturité économique quelconque avec des agriculteurs formant un « ordre mendiant » ; ou bien l'agriculture, malgré ses difficultés, malgré la diversité de ses mille visages, doit devenir un véritable outil économique à part entière, digne de s'intégrer dans les autres secteurs socio-économiques de la nation.

Or il semble bien, depuis les différentes lois d'orientation, avec le trop fameux plan Mansholt, malgré les nombreuses critiques dont il a fait l'objet, que la deuxième hypothèse ait été retenue définitivement : l'agriculture française et européenne doit former un secteur économique majeur, comme l'industrie, comme le commerce, même si certains de ses aspects restent spécifiques et motivent des précautions particulières.

Alors, s'il en est bien ainsi, l'agriculture doit être placée au même niveau que les autres secteurs ; elle doit bénéficier des mêmes droits ; elle doit, notamment en ce qui concerne le marché des capitaux, avoir les mêmes chances et les mêmes possibilités pour puiser dans la masse financière disponible ; elle a droit de profiter de l'épargne comme tout le monde.

Mais cela signifie aussi en échange — il faut honnêtement le dire pour qu'il n'y ait aucun malentendu — que cette politique de promotion économique exige que la profession agricole prenne progressivement en main les responsabilités du destin de l'agriculture et que l'Etat, au fur et à mesure que les régions agricoles, plus ou moins évoluées, franchiront le stade de la pleine maturité et atteindront leur « climat », leur équilibre, diminuera progressivement son appui budgétaire et ses interventions financières.

La politique de protectorat doit peu à peu céder la place à une politique d'assistance. Dans cette optique, comme l'industrie, l'agriculture a besoin de drainer d'importants capitaux extérieurs. Il apparaît souhaitable de lui laisser une part du gâteau financier.

Or, actuellement, l'agriculture, non seulement, souffre d'un manque certain de capitaux, mais encore on constate une hémorragie constante des capitaux ruraux au profit des cités urbaines. L'exploitant s'endette abusivement pour devenir le propriétaire qui lui-même achète un immeuble en ville. Les gentilshommes

campagnards, à la tête d'un prodigieux capital, se sont progressivement ruinés et dorment sur un tas d'or, pauvres comme Job. D'autres, plus commerçants et sachant jongler avec l'argent, placent leurs biens ailleurs pour un profit plus grand.

Seuls, parmi les citadins, les sentimentaux, les snobs et les amoureux de la nature gardent une terre, achètent un lopin ou se contentent de louer une chasse.

Cette situation s'explique par le fait que les investissements agricoles, malgré le caractère de valeur refuge de la terre, ne rendent qu'un taux de placement très faible. Par ailleurs, l'étroitesse des propriétés, née de la propriété individuelle qui elle-même a entraîné un morcellement extraordinaire des parcelles, empêche les gros porteurs de capitaux, personnes morales ou physiques, de s'intéresser aux placements agricoles.

Il est donc indispensable, si l'on veut remédier à cet état de choses et donner à l'agriculture un épanouissement économique complet, d'éviter la fuite des capitaux agricoles vers d'autres secteurs et, d'autre part, de bien créer les incitations favorables pour que des capitaux extérieurs « retournent à la terre et rentrent dans le jeu », pour reprendre un vers de Paul Valéry.

Pour atteindre ces objectifs, des avantages financiers sont, bien entendu nécessaires, mais, comme nous venons de le voir, étant donné le morcellement excessif des propriétés, il serait également opportun que le droit de propriété puisse suivre la même évolution que dans l'industrie ou l'immobilier bâti.

Je n'ignore pas que le problème de la propriété est un sujet délicat qu'il faut toujours aborder avec prudence, tant les Français y sont sensibilisés depuis la Révolution. Néanmoins, si l'on veut faire une analyse honnête du problème, force est de constater que la propriété individuelle directe n'est pas entièrement satisfaisante au regard de l'adaptation de l'entreprise agricole aux impératifs de notre époque, car elle ne répond pas toujours, du fait de son inertie, aux fluctuations extraordinairement rapides de l'économie, même si l'on considère que, pour des raisons philosophiques ou politiques, elle doit être sauvegardée.

Or, en dehors de la propriété individuelle il n'y a pas trente-six possibilités d'évolution, il n'y en a que deux : ou bien la propriété évoluera vers une propriété collective de caractère public si, par exemple, les S. A. F. E. R. devenaient définitivement propriétaires des terres qu'elles achètent — et cela s'appelle le collectivisme — ou bien elle évoluera vers une propriété collective de caractère privé, et cela s'appelle la société par actions, soit civile avec des personnes civiles, soit anonyme avec des personnes physiques et morales.

Le choix est évidemment grave. Le Gouvernement qui désire, à juste titre, favoriser la promotion économique de l'agriculture et qui se rend compte que les errements actuels ne permettent pas une fluidité normale des capitaux au profit de l'agriculture, a arrêté son choix : à côté de la propriété individuelle et sans y atteindre, il vous propose d'orienter l'évolution vers une propriété collective de caractère privé, d'une part avec les groupements fonciers agricoles, pour enrayer la fuite des capitaux agricoles, d'autre part avec les sociétés agricoles d'investissement foncier, pour drainer des capitaux extérieurs vers l'agriculture.

En conclusion, monsieur le ministre, messieurs, les quatre projets qui nous sont soumis s'interpénètrent. Ils sont liés par une même pensée. Ils visent d'abord à favoriser le fermage avec les baux à long terme et les groupements fonciers agricoles et sociétés agricoles d'investissement foncier qui encouragent un mode de gestion plus rationnel. Ils cherchent ensuite à accélérer l'adaptation des structures foncières au niveau de la propriété et de l'exploitation avec une indemnité viagère de départ élargie, plus souple et aussi avec les groupements fonciers agricoles et les sociétés agricoles d'investissement foncier.

Ils veulent enfin donner à l'agriculture une chance plus grande dans la répartition des capitaux disponibles avec ces mêmes groupements fonciers et sociétés foncières.

Ces textes s'inscrivent dans la politique générale qui consiste à faire de l'agriculture un véritable « outil économique » de la nation. Leur objectif est de mieux organiser dans cet ensemble complexe l'« outil de production agricole ».

Dans cette affaire, monsieur le ministre, le Gouvernement a peut-être commis un péché, qui n'est pour moi que véniel, celui d'avoir déposé quatre textes, ce qui a engendré un malentendu. Etant donné le ciment qui relie ces quatre projets, il aurait été sans doute préférable de n'en concevoir qu'un seul, ce qui aurait contribué à renforcer l'unité qui les anime.

La commission spéciale a consacré dix séances et près de trente heures à l'examen de ce dossier, dans un délai certainement trop court que je regrette. Elle a mené à son terme l'étude de trois d'entre eux ; le quatrième, qui concerne les sociétés agricoles d'investissement foncier, a fait l'objet d'une question préalable. La commission spéciale n'a donc pas pu poursuivre ses délibérations sur ce problème.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je désirais présenter à l'ouverture de ce débat. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le président de la commission spéciale vient de démontrer, avec raison, qu'une philosophie, une inspiration regroupent les quatre textes qui vous sont soumis dans un ensemble cohérent, à tel point qu'il nous a fait le reproche, parfaitement concevable, de ne pas avoir fait de ces textes un seul projet de loi comportant quatre titres.

Mais, dès le début de cette discussion, j'indique que, tel quel et sous cette forme, le dépôt de quatre projets de loi traitant de problèmes fonciers a, pour le Gouvernement, une signification politique précise : il s'agit d'apporter dans un domaine fondamental une réponse et un soutien à l'effort que fait l'agriculture pour se rénover et s'adapter.

Dans une conjoncture difficile, les agriculteurs cherchent à constituer des exploitations qui, respectant le cadre familial, soient capables, dans le Marché commun, de répondre aux exigences techniques, économiques et sociales de notre époque.

L'Etat ne doit pas seulement aider les agriculteurs par le soutien des marchés, il ne doit pas seulement les aider par la contribution nationale au régime des prestations sociales — ces moyens sont nécessaires pour améliorer leur revenu — il doit aussi les aider, par les moyens juridiques, à constituer des exploitations où la responsabilité personnelle de l'exploitant doit pouvoir s'exercer dans sa plénitude pour que le travail de la terre trouve une juste rémunération.

Pour cela, les agriculteurs demandent que l'on mette à leur disposition les moyens fonciers nécessaires au développement de leurs initiatives. Depuis des années, déjà, on discutait un peu partout de ces formules nouvelles. On les attend. L'année dernière, je me suis devant vous engagé, au nom du Gouvernement, à agir. Aujourd'hui, l'action c'est le vote de ces textes qui, ensuite, permettront des transformations.

Nous avons longuement travaillé. Nous avons réussi, non sans difficultés — car la matière est délicate — à mettre au point des textes équilibrés et raisonnables. Ce n'est vraiment pas sans scrupule que le Gouvernement vous a demandé de les examiner dans un délai aussi court. S'il n'y avait eu le remarquable travail effectué par la commission spéciale, dont je remercie le président, le rapporteur et tous les membres, ce délai aurait été incontestablement trop bref. Mais ce travail, les améliorations qui ont été apportées — le Parlement peut encore en ajouter — donneront au vote politique qui va être émis, la signification que la majorité entend agir et tenir ses engagements.

**M. Pierre Godefroy.** Une majorité absente !

**M. le ministre de l'agriculture.** Une majorité représentée par ses meilleurs experts ; et nous connaissons les raisons particulières qui peuvent expliquer aujourd'hui certaines absences que vous relevez.

L'agriculture est en proie à l'incertitude des saisons. Le marché a besoin de sécurité. Elle est en droit de connaître le sens de son évolution et les moyens qui lui sont donnés pour la conduire.

C'est cela qui est urgent et c'est cela qui conduira votre Assemblée à voter en première lecture les textes qui lui sont proposés, car ces textes concourent à donner la sécurité dans le travail.

Ils se placent ainsi dans cette ligne continue tracée, depuis dix ans surtout, par des réformes successives qui ont constitué autant de révolutions techniques, économiques, sociales et, déjà, foncières, et qui ont fait progresser l'agriculture française pour lui permettre d'affronter la compétition européenne et internationale.

Aujourd'hui nous apportons une nouvelle pierre à l'édifice, nous vous proposons de vous engager dans une nouvelle phase de la réforme foncière.

Au lendemain de la guerre, le statut du fermage, l'une des plus grandes réformes sociales de la libération, apportait au monde agricole plus de sécurité et de justice. Au début des années 60, la création des S. A. F. E. R. et l'institution de l'indemnité viagère de départ amorçaient une restructuration nécessaire des exploitations.

Ce ne sont là que quelques exemples touchant la politique foncière. Mais si l'on faisait aujourd'hui le bilan des réformes accomplies en agriculture, on s'apercevrait probablement qu'il n'est pas d'autres domaines où, en si peu de temps, tant

d'efforts ont été consentis, depuis la loi d'orientation jusqu'à l'assurance maladie dans le domaine social et à la loi sur l'élevage dans le domaine de l'orientation.

Nous voici donc dans une nouvelle phase, en présence d'une nouvelle échéance.

La diminution du nombre des exploitants, le coût de la terre, les impératifs de l'équipement entraînent la nécessité d'avoir des entreprises agricoles dont la dimension, la stabilité et les charges d'amortissement assurent la rentabilité.

Notre objectif n'est ni le gigantisme dans l'espace, ni la fixité dans le temps, mais la recherche d'une solution raisonnable dans la dimension et la stabilité des exploitations à l'échelle humaine.

Pour parvenir à ce résultat, on peut concevoir que le meilleur moyen est encore l'acquisition, la propriété et c'est d'ailleurs cette conception qui, traditionnellement, a marqué notre politique agricole. Cette conception reste pour nous essentielle, mais elle ne peut plus être exclusive, elle ne peut plus être la seule voie offerte aux jeunes qui s'installent ou aux agriculteurs qui travaillent et souhaitent agrandir leur exploitation.

Certains ne peuvent pas, en raison des difficultés qu'ils éprouvent à travers la part d'autofinancement ou ne veulent pas, compte tenu de l'endettement qui s'ensuivrait, acquérir la terre nécessaire à leur travail.

A ceux qui le veulent et qui le peuvent, je dis ici solennellement que le Gouvernement, bien entendu, continuera à accorder les incitations, les bonifications pour les achats et les prêts fonciers dans les conditions existantes.

Il n'est pas question à cet égard que le texte facilitant le fermage retire quoi que ce soit à la propriété.

Mais, il ne s'agit pas seulement de maintenir ce qui est : il faut aussi développer d'autres voies qui existent, et notamment la voie du fermage ; j'allais parler de voie parallèle, mais le défaut des parallèles est de ne pas se rencontrer. Nous voulons établir une certaine concordance entre le fermage et la propriété puisque, nous le verrons, l'un peut mener à l'autre.

Le Gouvernement souhaite voir plus largement ouverte la voie du fermage. Voulant concilier le droit de propriété foncière et les contraintes de l'exploitation agricole, il cherche à trouver, dans une sécurité accrue des relations juridiques, la base de la rentabilité économique.

La recherche de la sécurité, voilà qui, pour certains, paraît bien nostalgique et anachronique dans le monde secoué qui est le nôtre. Et pourtant, l'entreprise agricole, soumise déjà à tant d'incertitudes, n'est concevable que si son responsable est assuré de détenir la terre pour une longue durée.

Longtemps, la propriété de l'exploitation a été recherchée comme un élément de sécurité et, pour beaucoup, c'est encore vrai. Mais, pour d'autres, elle est apparue, compte tenu de l'endettement, comme un facteur d'insécurité et d'incertitude. Par conséquent, nous devons essayer de faire en sorte qu'à des possibilités d'acquisition puissent s'ajouter des facilités de location.

L'insuffisance des capitaux peut conduire les agriculteurs propriétaires de leurs terres dans l'impasse d'exploitations trop petites. D'autre part, le statut du fermage, tel qu'il est, n'apporte pas au fermier la durée et la stabilité nécessaires.

Les baux à long terme, les groupements agricoles, les sociétés agricoles d'investissement foncier et, indirectement, l'indemnité viagère de départ au fermier doivent permettre à des personnes ou à des sociétés propriétaires du sol d'offrir aux agriculteurs cette sécurité dans le temps et dans l'espace qui est la condition d'une exploitation moderne.

Tel est l'esprit des textes aujourd'hui soumis à la délibération de votre Assemblée. Ils répondent, comme l'a dit excellemment M. Cointat, à une double cohérence.

D'abord, ils marquent la continuité de la politique agricole engagée depuis dix ans. Ils se situent dans le prolongement de textes qui ont créé l'indemnité viagère de départ, les S.A.F.E.R., les groupements agricoles fonciers et les groupements agricoles d'exploitation en commun. Ils contribueront, dans un même esprit, à résoudre le problème des structures agricoles et à maîtriser le marché foncier, pour préserver le caractère libre et personnel de l'exploitation agricole.

Ensuite, une cohérence profonde les lie puisque notre volonté de développer le fermage se manifeste à travers ces quatre textes, en vue d'apporter aux fermiers la sécurité dans leur travail et, au moment de la retraite, l'égalité des droits avec les exploitants directs.

Dans ce domaine délicat du régime foncier, où les motivations psychologiques, les réalités sociologiques, les préoccupations économiques interfèrent constamment, il n'y a pas de solution miracle, et je ne vous invite pas aujourd'hui à choisir entre des solutions qui régleraient à jamais tous les problèmes. Il faut, au contraire, que les agriculteurs qui ont besoin de s'établir

ou de s'agrandir puissent choisir, entre des voies multiples, celle qui leur semble, dans leur contexte local et personnel, la mieux adaptée à leur situation.

Le Gouvernement souhaite en effet que la mutation déjà amorcée par l'agriculture se poursuive sans bouleversement de nos structures sociales.

Je réaffirme à mon tour que les exigences techniques et économiques auxquelles se trouvent confrontée l'agriculture sont compatibles avec la responsabilité personnelle et le caractère familial de nos exploitations agricoles.

Mais il est essentiel que ces exploitations aient une dimension et un équipement suffisants pour leur permettre d'utiliser au mieux leur potentiel de travail.

C'est de ce type d'exploitation qu'un chef de famille dynamique, ayant de solides connaissances professionnelles, saura, par une gestion avisée, tirer le meilleur parti.

Cette conception nous paraît d'autant plus réaliste que cet agriculteur devrait de plus en plus trouver, par l'association, par l'organisation professionnelle et particulièrement par la coopération, les moyens d'obtenir certaines productions à meilleur compte ou d'en assurer l'écoulement dans des conditions commerciales satisfaisantes.

Nous constatons cependant — c'est un fait — que, pour constituer de telles exploitations, la voie de l'accession à la propriété peut faire peser des charges trop lourdes sur l'agriculteur. En outre, l'offre de terres à vendre ou à louer n'est plus, depuis de nombreuses années, sauf dans certaines régions désertées ou à fort vieillissement, en rapport avec la demande, et les offres de terres à la vente sont souvent plus importantes que les offres de terres en fermage, alors que l'inverse serait peut-être souhaitable.

Enfin, compte tenu de la nature et de l'objet des ventes de biens fonciers et de la destination, souvent non agricole, qui leur est donnée après la vente, on assiste aujourd'hui à un phénomène de désinvestissement foncier agricole et à une véritable hémorragie de terres et de capitaux qui compliquent et souvent paralysent la tâche de ceux qui ont la volonté de rester dans l'agriculture pour y travailler et progresser.

Le regroupement des exploitations, le développement de la location supposent donc que soient encouragés parallèlement le maintien à la terre des capitaux de ceux qui partent et l'investissement dans le placement foncier agricole de capitaux nouveaux en vue de faciliter l'exercice du travail.

C'est dans ce contexte que se situent les projets de loi dont vous êtes saisis. Vous voyez clairement qu'ils répondent à deux préoccupations fondamentales qui se rejoignent : nous voulons encourager le fermage par le bail de longue durée, et orienter les capitaux vers l'investissement dans la terre, alors que pour le moment ils la fuient.

Encourager le fermage, cela signifie d'abord, pour nous, donner au fermier une situation qui soit comparable à celle du propriétaire exploitant au regard des avantages établis par la loi d'orientation agricole. C'est le but du projet qui tend à compléter l'article 845-1 du code rural et l'article 27 de la loi complémentaire d'orientation agricole et qu'on pourrait appeler, pour être plus clair, le « projet sur l'I.D.V. fermier ».

M. le secrétaire d'Etat Pons, qui a été étroitement associé à l'élaboration de ces projets, interviendra sur chacun d'eux. Je dirai seulement que le texte dont je viens de parler crée la possibilité pour le fermier, premièrement, d'obtenir la résiliation de son bail dès qu'il est en âge de bénéficier de l'indemnité viagère de départ et de l'indemnité de restructuration ; deuxièmement, de conduire le ou les propriétaires à donner aux terres une destination qui permette au fermier d'obtenir ces avantages.

D'autre part, ce projet de loi apporte une solution lorsque le propriétaire exploitant ou le fermier ne peuvent obtenir ces avantages faute de trouver dans certaines régions des acheteurs ou des preneurs pour les terres qu'ils exploitent.

Notre second projet créé des baux à long terme, d'une durée minimale de dix-huit ans, qui permettront au fermier d'opérer des investissements à long terme du fait qu'il aura la sécurité de la durée. C'est une option — et non une obligation — qui est offerte au propriétaire et au fermier.

Ce nouveau bail tend en fait à donner au fermier la stabilité pendant toute la durée de son activité professionnelle. Je dis « toute la durée » pour satisfaire d'ores et déjà un amendement, ou plutôt une suggestion — car l'article 40 de la Constitution avait été opposé par la commission des finances — émise à ce sujet par la commission spéciale. Le Gouvernement reprendra cette suggestion par voie d'amendement.

Cette stabilité au profit du fermier entraîne inévitablement des sacrifices pour le propriétaire, particulièrement l'interruption de son droit de reprise. Il convient donc de donner au propriétaire, en compensation de cet inconvénient, un certain nombre d'avantages et d'attraits, en premier lieu la possibi-

lité de fixer un prix de fermage qui soit fonction de cette durée, mais dans des limites raisonnables qui seront établies par chaque département.

Mais, nous encourageons la conclusion de baux à long terme, il nous a paru indispensable — ce sera à vous d'en juger — de créer une certaine incitation fiscale, à la fois pour le fermier et pour le propriétaire, mais plus pour celui-ci que pour celui-là.

Pour le fermier, ce sera l'exonération de la taxe de publicité foncière, qui normalement est à sa charge. Pour le propriétaire, ce sera l'exonération des trois quarts de la valeur vénale de la propriété lors de la première mutation à titre gratuit, donation ou succession. Car il faut bien se rendre compte que la conclusion d'un bail à long terme se traduit pour le propriétaire par une réduction de la mobilité du bien, donc de sa valeur. Il est juste d'en tenir compte au moment de l'évaluation et de donner une contrepartie au moment de la mutation.

Le bail à long terme est au cœur du dispositif d'ensemble qui est proposé par le Gouvernement au Parlement. Ainsi doit vous apparaître notre volonté de donner aux fermiers une sécurité plus grande que celle qu'ils ont actuellement.

Je dis que le bail à long terme est au cœur de l'ensemble du dispositif car les deux textes sur les groupements fonciers agricoles et sur les sociétés agricoles d'investissement foncier sont articulés sur le texte concernant les baux à long terme. C'est pour que soient conclus de nombreux baux à long terme qu'il nous a paru souhaitable d'encourager des sociétés nouvelles à naître dans le monde agricole, les uns faisant appel à des personnes — c'est la notion de société civile — les autres cherchant à adapter pour l'agriculture la forme des sociétés anonymes que l'on connaît dans le domaine commercial ou industriel sous le nom de Sicomi.

Le groupement agricole foncier ayant été créé par la loi complémentaire agricole de 1962, ce qui vous est proposé aujourd'hui c'est de lui donner plus de souplesse. En effet, nous avons constaté que des obstacles juridiques s'opposaient à la constitution de tels groupements fonciers et nous avons voulu, notamment pour assurer leur développement, leur permettre des apports accrus en numéraire et non pas seulement en terres et en immeubles.

Je suis persuadé que nous allons assister à une multiplication de ces groupements, notamment sur le plan de l'indivision familiale, en vue de regrouper des petites exploitations agricoles, et je m'attends à ce que ces groupements participent activement et rapidement à une amélioration des structures foncières.

Quant aux sociétés agricoles d'investissement foncier, elles répondent à la demande souvent formulée par le syndicalisme agricole, qui souhaite que le Gouvernement engage dans cette direction des expériences. Car force est de constater que les formes classiques des sociétés anonymes n'ont jamais pu intervenir en agriculture par suite de la rentabilité insuffisante, comparée aux autres placements, des capitaux investis dans le foncier.

Voyons les choses comme elles sont. Dès lors que l'on pense que la modernisation de l'exploitation à direction personnelle et familiale nécessite l'apport de capitaux nouveaux, il faut alors attirer ces capitaux, j'allais dire les prendre où ils sont, car ils n'y viennent pas d'eux-mêmes, les placements étant plus rémunérateurs aujourd'hui dans la pierre, par exemple, que dans la terre. Il faut donc essayer, si l'on veut la chose, de choisir le moyen.

J'aurai tout à l'heure — ne serait-ce que sur la question préalable — à donner quelques explications sur les précautions à prendre, les verrous à mettre, voire à renforcer. Toutefois, chacun se rend compte qu'il s'agit aujourd'hui de permettre à ceux qui travaillent d'obtenir les moyens indispensables pour assurer la rentabilité de leur travail.

Des avantages fiscaux sont donc consentis par l'Etat pour les groupements agricoles fonciers dès lors — ce n'est pas obligatoire — qu'ils feront l'objet de location à long terme à un fermier. Les avantages seront identiques à ceux qui sont consentis pour les baux à long terme.

S'agissant des sociétés agricoles d'investissement foncier, il y a obligation d'un bail à long terme. Il n'y aura pas de société agricole d'investissement foncier sans cela. Les avantages seront moindres car nous avons retenu non pas les trois quarts d'exonération de la valeur pour la première mutation, mais seulement la moitié.

Eviter la fuite des capitaux agricoles, rechercher l'épargne, lever au moins partiellement les obstacles juridiques ou financiers qui la détournent de son investissement dans le foncier, dès lors qu'il est terrien, l'encourager à des locations à long terme, tels sont, mesdames, messieurs, les buts fondamentaux des textes sur les groupements fonciers agricoles et sur les sociétés agricoles d'investissement foncier, qui prévoient la possibilité, par le crédit-bail, pour le fermier et seulement le fermier, d'acquérir, s'il le souhaite, à tout moment.

Ces quatre textes forment, oui, un tout. Rénovant ou étendant des instruments juridiques existants, ou créant des instruments nouveaux, ils concrétisent des aspirations déjà anciennes mais qui n'avaient pu jusqu'à présent être satisfaites.

Ces quatre projets de loi par leur cohérence, par leurs objectifs aussi bien que par leur dispositif fiscal, devraient donner un dynamisme nouveau à la politique des structures agricoles.

Ils tendent à la fois à éviter l'évasion des capitaux de l'agriculture et à inciter des capitaux existants, ou créant des instruments nouveaux, ils contribueront en outre, et d'une façon certaine, à aider les agriculteurs à obtenir la stabilité sur des exploitations valables, sans avoir pour autant à en acquérir nécessairement la propriété de génération en génération et à en supporter la charge correspondante leur vie durant.

Si le Gouvernement est aujourd'hui en mesure de les proposer, c'est qu'il a le sentiment que les préoccupations idéologiques cèdent aux besoins de l'action. Les réformes ne doivent pas seulement se proclamer dans les tracts; elles doivent se réaliser dans des textes et par des actes.

Nous voulons faire des expériences, soumettre le droit à l'épreuve des faits, donner aux initiatives une chance de se réaliser, donner la possibilité à ceux qui le souhaitent d'accéder à l'outil de travail qu'est la terre, et cela dans le cadre d'exploitations familiales.

Parce que nous ne voulons pas contraindre les agriculteurs à vivre pauvres quittes à mourir riches, nous souhaitons redonner espoir et confiance à ceux qui ne peuvent ou ne veulent accéder à la propriété d'une exploitation mais qui recherchent néanmoins un instrument de travail qui puisse leur apporter, avec la sécurité, l'accès à une profession qu'ils aiment.

Les vraies réformes foncières ne se décrètent pas, elles se font dans le calme, quand des hommes avisés s'entendent pour allier leurs intérêts, sous l'arbitrage de l'Etat qui s'abstient de décider à leur place de ce qu'ils connaissent mieux que lui.

Si ces textes sont, comme nous le voulons, appliqués avec réalisme, ils peuvent, en créant des courants nouveaux — dans les deux sens — de capitaux entre l'agriculture et le reste de la société, donner au monde rural une nouvelle chance en contribuant à le désenclaver et en rendant plus mobile la richesse nationale.

Mesdames, messieurs, avec le concours des organisations professionnelles qui, par leurs suggestions, voire leurs critiques, ont déjà contribué à améliorer ces textes, grâce surtout aux travaux accomplis au sein de la commission spéciale, laquelle a siégé jour et nuit pour y apporter un certain nombre de perfectionnements que nous accepterons volontiers, grâce enfin aux débats qui donnent au Parlement l'occasion de les améliorer encore, j'ai le sentiment que ces textes, qui sont notre œuvre commune, peuvent offrir à l'agriculture une chance nouvelle pour un destin difficile, mais prometteur.

L'agriculture française est une chance pour l'économie nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Moulin, rapporteur de la commission spéciale pour le projet relatif au statut du fermage et à la loi d'orientation agricole.

**M. Arthur Moulin, rapporteur.** Mesdames, messieurs, parmi les membres de cette Assemblée, nombreux sont ceux qui ont encore en mémoire l'esprit dans lequel furent élaborées les dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 8 août 1962 relatifs aux interventions du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles — couramment désigné sous le sigle de F. A. S. A. S. A. — et plus spécialement à l'indemnité viagère de départ. Pour la première fois dans l'histoire de notre politique agricole, au seuil du Marché commun, les pouvoirs publics et le législateur prenaient acte de la nécessité de promouvoir certaines réformes de structure et s'engageaient à prendre en charge les incitations propres à faciliter ces réformes.

Simultanément, ils confirmaient leur volonté de favoriser l'extension d'un certain type d'exploitation familiale, correspondant à une utilisation rationnelle des facteurs de production, défini par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

Lors des débats qui eurent lieu devant notre Assemblée, avant l'adoption de la loi complémentaire, les déclarations du ministre de l'agriculture de l'époque ont très clairement délimité la mission du F. A. S. A. S. A. : « Il est, disait-il, des évolutions que nous ne pouvons enrayer, il en est que nous ne souhaitons pas enrayer parce qu'elles nous conduisent à cet état de concurrence dans lequel nous devons être pour subsister. Nous n'accepterons plus que les hommes en soient les victimes et nous créons un fonds d'intervention au profit de ceux qui seront les complices ou les victimes de cette évolution nécessaire. »

Aux termes de l'article 27 de la loi du 8 août 1962, le fonds mis en place était notamment chargé d'allouer un complément de retraite, leur vie durant, aux agriculteurs âgés qui, ce tant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisait par là un aménagement foncier.

Cette rédaction ambiguë est à l'origine des difficultés qui sont apparues dans la mise en œuvre de l'I. V. D. Cette intervention aurait pu être conçue, en effet, comme l'instrument d'une politique globale, à la fois économique et sociale, tendant au rajeunissement de la population agricole et au dégel du marché foncier, par l'attribution automatique de l'indemnité de départ. L'administration, au contraire, s'est orientée, dans un souci d'efficacité qui a peut-être eu pour effet de ralentir le développement de l'intervention, dans le contrôle des améliorations structurelles réalisées à l'occasion de chaque mutation.

Cette orientation s'est du reste accusée avec le temps. A l'origine, l'I. V. D. comportait un élément fixe auquel s'ajoutait un complément variable en fonction du revenu cadastral de l'exploitation cédée. Le bénéfice de l'allocation était subordonné à des conditions de structure relativement rigoureuses, difficilement comprises par la population agricole.

Aussi un décret du 26 avril 1953 devait-il instituer à côté d'une I. V. D. normale, accordée plus largement en raison de son caractère essentiellement social, une I. V. D. majorée réservée à des transferts répondant à des conditions particulières d'aménagement foncier.

Un décret du même jour, fondé sur une ordonnance du 23 septembre 1967, dissociait le droit à l'indemnité du droit aux prestations de vieillesse en instituant une I. V. D. à 60 ans dans les zones de rénovation rurale ainsi qu'au profit des veuves d'exploitants, des expropriés et des rapatriés.

La loi du 31 décembre 1968 a étendu à l'ensemble du territoire, sous certaines conditions, le droit à une indemnité de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite et institué dans les zones de rénovation une indemnité d'attente à partir de 55 ans.

Cette réglementation particulièrement complexe, au point que le ministre devait reconnaître devant cette assemblée qu'elle était devenue parfaitement incompréhensible, a été fort heureusement simplifiée par le décret de codification du 17 novembre 1969, complété par un arrêté du même jour. Décret et arrêté ont été publiés, après une série de questions orales, en octobre 1969.

Le même texte a considérablement allégé la procédure d'instruction des dossiers.

Le régime de l'I. V. D. comporte encore néanmoins des lacunes qui sont d'autant plus sensibles qu'elles touchent généralement les agriculteurs les moins favorisés.

Il en est ainsi particulièrement des fermiers et métayers qui ne disposent d'aucun moyen juridique leur permettant d'assurer, au moment de leur départ, la réalisation d'un aménagement foncier. Si, en effet, l'I. V. D. simple est acquise de plein droit en cas de reprise fondée sur l'âge du preneur — article 845-1 du code rural — celui-ci est actuellement désarmé en cas de cessation volontaire d'exploitation, en raison, notamment, des conditions exigées au titre de l'indemnité complémentaire de restructuration.

D'autre part, un certain nombre de cédants, dans les zones défavorisées ou à vocation forestière, ne peuvent, faute de successeurs, satisfaire aux exigences de la réglementation relative à l'indemnité viagère.

Quatre propositions de loi avaient été déposées en vue d'apporter des solutions aux problèmes restant encore posés et la commission de la production et des échanges m'avait chargé d'établir un rapport. Le présent projet de loi ayant le même objet va rendre ces propositions caduques, mais elles n'auront pas été inutiles en raison même des études qu'elles nous auront amenés à poursuivre.

Le projet qui nous est soumis comporte deux articles.

L'article 1<sup>er</sup> consiste à ajouter au code rural un article 845-2 qui, dans son premier alinéa, institue, en faveur du preneur remplissant les conditions personnelles auxquelles est subordonnée l'attribution de l'indemnité viagère de départ, une dérogation au premier alinéa de l'article 811. En effet, le preneur, en vertu de ce texte nouveau, pourra résilier son bail à la fin d'une des périodes annuelles suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis.

Les alinéas suivants précisent la procédure qui devra être utilisée.

Le preneur doit adresser au bailleur sa résiliation, en respectant un délai de dix-huit mois, et en la justifiant par son désir de bénéficier des dispositions de l'article 845-2.

Il doit procéder de même s'il renonce au renouvellement de son bail, en application de l'article 842.

Enfin, au cas où le bailleur, faisant application de l'article 845-1, lui a signifié sa volonté de ne pas renouveler le bail, il

peut obtenir l'application de l'article 845-2, à la condition d'en faire la demande au bailleur, dans le délai d'un mois après la signification.

Avant d'aller plus avant dans l'étude de la procédure envisagée, une critique et une observation s'imposent.

Le texte parle de « l'un des avantages », puis de « l'avantage », sans plus de précisions. Cela risque de créer des équivoques, sources de difficultés. En fait, puisque l'I. V. D. simple est octroyée d'office lorsqu'il est fait application de l'article 845-1, et puisque la procédure nouvelle est envisagée pour l'application de l'article 845-1, de l'article 845-2 et de l'article 842, c'est donc qu'il s'agit non pas seulement de l'I. V. D. simple, mais bien de celle-ci et de l'indemnité complémentaire de restructuration. Cela allait peut-être sans dire, mais votre rapporteur et la commission pensent que ce point devrait être précisé, pour éviter toute confusion. Les propos que vous venez de tenir, monsieur le ministre, sont d'ailleurs particulièrement clairs et rassurants sur ce point.

Ceci étant fait, revenons à la procédure prévue par le projet. A partir du moment où cette démarche est faite, un délai de six mois s'ouvre au cours duquel le bailleur doit faire connaître ses intentions, qui doivent permettre au preneur de bénéficier des avantages ci-dessus.

En cas de carence du bailleur au terme de ce délai, un nouveau délai de six mois s'ouvre, au cours duquel l'initiative revient au preneur : il doit proposer au bailleur deux offres concrètes de location, de nature à permettre l'obtention des avantages prévus.

Le bailleur est tenu, à ce moment : soit de choisir l'un de ces deux projets, soit d'en adopter un autre ayant le même résultat pour le preneur, soit de décider d'exploiter lui-même le bien précédemment loué, soit de le faire exploiter par un de ses descendants.

Il dispose donc de cinq solutions.

En fait, il en existe une sixième : celle qui consiste à vendre le bien ; mais le texte du projet de loi est muet sur ce point.

Une autre critique du texte doit être faite à ce point de notre rapport : dans l'hypothèse d'une exploitation par le bailleur ou l'un de ses descendants, l'alinéa 3 fait référence à l'article 845 du code rural, et l'alinéa 6 est muet sur ce point.

De plus, aucun délai n'est imparté au bailleur pour faire connaître sa position définitive.

L'article premier prévoit en outre une indemnité à la charge du bailleur défaillant, le rôle du préfet, et la compétence du tribunal d'instance.

Notons que les dispositions prévues pour cet article 845-2 se coordonnent assez mal avec celles de l'article 845-1 actuel. En effet, aux termes de l'article 845-1, le bailleur décidant de résilier le bail d'un preneur âgé qui de ce fait obtient de plein droit l'I. V. D., peut exploiter en faire-valoir direct qu'il ait ou non par exemple la qualité d'exploitant agricole à titre principal, à la seule condition de ne pas atteindre lui-même l'âge de la retraite à la date de l'expiration normale du bail résilié. Au contraire, dans le régime proposé pour l'article 845-2, le bailleur qui reprendrait la terre sans satisfaire aux conditions de l'article 845 serait tenu de verser au preneur sortant une indemnité qui pourrait être égale au montant de l'I. V. D. augmentée de l'indemnité complémentaire de restructuration. Le bailleur se trouve ainsi placé dans des situations fort différentes selon que l'initiative de la résiliation a été prise par lui-même ou par le preneur, à moins que celui-ci ne demande, dans la première hypothèse, le passage de l'article 845-1 à l'article 845-2.

L'article 2 étend l'attribution de l'I. V. D. — et, dans notre esprit, de l'indemnité complémentaire de restructuration — à certains cas nouveaux : reboisement des terres précédemment exploitées, ou cessation de mise en valeur en attendant le reboisement, l'urbanisation, le transfert à une société d'aménagement régional, ou à une S. A. F. E. R.

Constituée le 11 juin 1970 pour examiner les quatre projets de loi, la commission spéciale a immédiatement nommé son bureau, et, après une suspension de séance de dix minutes, elle a entendu M. le ministre de l'agriculture et M. le secrétaire d'Etat.

Le 16 juin, elle a procédé à l'audition des organisations qui en avaient fait la demande, et elles étaient assez nombreuses.

Dès le 17 juin, elle s'est mise au travail avec un calendrier tel qu'elle a chargé son rapporteur d'élever la plus ferme protestation contre les méthodes de travail qui lui étaient imposées et qui, dans nombre d'entreprises, auraient déclenché une grève. (Applaudissements.)

Abordant, au cours de cette réunion, l'examen général du texte, la commission s'est montrée unanimement attachée à la mise en place d'un dispositif qui permette à l'ensemble des fermiers et métayers de bénéficier réellement des diverses prestations de l'indemnité viagère de départ.

La réglementation actuellement en vigueur entraîne, en effet, la conséquence inacceptable que, parmi les attributaires de

I. V. D., la proportion des preneurs est sensiblement inférieure à leur place au sein de la population active agricole.

La commission s'est également félicitée des nouveaux assouplissements apportés par l'article 2, qui intéressent notamment les terres à vocation forestière.

Cependant, d'une façon générale, il lui est apparu regrettable que cette réglementation repose encore essentiellement sur des critères de surface qui correspondent de moins en moins aux réalités de l'agriculture moderne.

Faisant sienne, d'autre part, une observation formulée par son président, la commission a souhaité que soit étudiée l'extension de l'I. V. D. aux agriculteurs, souvent de condition très modeste, qui exercent en outre une activité de caractère commercial ou artisanal. Dès lors, en effet, qu'il est envisagé d'instituer une indemnité de départ au profit des petits commerçants et artisans âgés, on comprendrait mal que les petits agriculteurs à temps partiel soient exclus de ces avantages.

En ce qui concerne le présent texte et plus particulièrement son article 1<sup>er</sup>, l'ensemble des commissaires et notamment MM. Collette, Commenay et Rameite se sont inquiétés de la complexité des procédures prévues. Cette complexité risque, en effet, de rendre la solution proposée illusoire pour de nombreux petits preneurs qui ne seront pas en mesure d'en pénétrer les modalités. Elle ne manquera pas, d'autre part, d'entraîner une nouvelle surcharge de l'administration, tenue de délivrer une « décision conditionnelle » sur les divers projets élaborés en vue d'une même mutation.

Fait plus grave, ce dispositif aura nécessairement un effet opposé aux efforts qui sont poursuivis, en particulier au moyen des autres projets de loi dont vous êtes simultanément saisis, pour créer entre bailleurs et preneurs de baux ruraux des relations moins tendues. Ainsi que l'ont montré les réactions des représentants de la propriété agricole, il pourrait entraîner une multiplication des reprises et le refus de donner en location à un preneur qui pourrait postuler à l'I. V. D. au cours des prochaines années. Les fermiers et métayers ayant dépassé un certain âge connaîtraient alors des difficultés de reclassement analogues à celles qui sévissent dans d'autres catégories professionnelles.

Ces critiques aboutissent à une mise en cause du principe même qui a guidé la rédaction du présent projet de loi. La commission a, en effet, longuement débattu de la légitimité et même de la constitutionnalité d'une mesure qui, restreignant le droit des propriétaires à la libre disposition de leurs biens, les rendrait responsables, à peine d'indemnité, de l'obtention de l'I. V. D. par le preneur sortant.

A l'appui du texte, on ne peut contester, comme l'a observé M. Le Bault de la Morinière, que les bailleurs doivent se faire un devoir de faciliter à leur fermier le bénéfice de ces prestations. M. Commenay a, d'autre part, exposé que le texte du Gouvernement se situait normalement, à la suite du droit à la cession du bail au profit des descendants, dans la ligne d'une certaine évolution sur l'idée même de la propriété.

Cependant plusieurs commissaires, notamment MM. Xavier Deniau, Hoguet et Collette, ont combattu cette conception conduisant, sur le plan des principes, à nier la notion de contrat qui est à la base de toute location, et, sur le plan pratique, à mettre à la charge des bailleurs des indemnités pouvant dépasser la valeur du fonds. Ils ont fait valoir qu'au lieu d'instituer des sanctions on pourrait obtenir le résultat cherché de façon plus simple et plus équitable en intéressant les bailleurs aux objectifs de restructuration, au moyen, par exemple, d'une incitation financière ou fiscale.

A défaut d'une refonte complète de l'indemnité viagère de départ, l'extension à l'ensemble des fermiers et métayers de la possibilité réelle de bénéficier de cette indemnité implique nécessairement, à l'égard du bailleur, une incitation efficace ou une obligation assortie de sanction.

Le choix entre « incitation et sanction » constitue donc, en définitive, l'aspect déterminant de ce texte.

Au terme de cet examen général, la commission a prononcé à la majorité de douze voix contre deux — les autres commissaires s'abstenant — un vote de principe en faveur d'une incitation. Elle a ensuite accepté, par dix voix contre six, le principe d'un dispositif qui comporterait à la fois sanction et incitation.

Le rapporteur a été chargé de poursuivre l'élaboration de son rapport en fonction de ces orientations.

La commission a ensuite abordé l'examen détaillé des articles du projet de loi dans sa réunion du 18 juin.

Nous reviendrons sur cet examen, point par point, à l'occasion de la discussion des articles et amendements.

Ces derniers, outre quelques modifications purement rédactionnelles, tendent surtout à introduire dans le texte les préoccupations que nous venons de rappeler : souci de voir le bailleur libérant des terres bénéficier de l'indemnité viagère

de départ et de l'indemnité supplémentaire de restructuration ; souci de préciser les procédures ; de ne voir pénaliser le bailleur que dans les cas de mauvaise volonté évidente ; souci enfin de prévoir le cas fortuit ou de force majeure survenant au dernier moment de cette procédure.

Dans un autre ordre d'idées, votre commission spéciale, sur proposition de votre rapporteur, a voulu permettre, par un amendement à l'article 2, de lier l'attribution de l'indemnité viagère de départ à la politique d'orientation des productions, quelles que soient les conditions de la cession. Ce dernier amendement ayant été « exécuté » en application de l'article 40, je demande au Gouvernement de bien vouloir le reprendre à son compte, forcé des garanties qu'il nous a données au cours de la précédente discussion.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, la commission spéciale, par un vote unanime, vous propose l'adoption de ce texte. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Collette, rapporteur de la commission spéciale, pour le projet relatif au bail rural à long terme.

**M. Henri Collette, rapporteur.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, voici neuf ans déjà qu'à l'occasion d'un débat sur un projet de loi apportant des modifications au régime des successions agricoles, votre rapporteur avait souhaité le vote d'une loi qui aurait encouragé les propriétaires de biens ruraux à consentir des baux de longue durée. Le projet qui vous est soumis reprend cette suggestion. Mieux vaut tard que jamais.

La commission spéciale chargée de l'examen de ce texte a approuvé les dispositions qu'il contient, tout en y apportant certaines modifications visant à encourager la conclusion du plus grand nombre possible de baux ruraux de longue durée.

La quasi-totalité des commissaires a approuvé les intentions du législateur, certains s'étant simplement abstenus. Ce projet répond aux aspirations des agriculteurs. Il est de nature à améliorer les relations entre propriétaires et fermiers, et c'est pourquoi il contient des dispositions favorables tantôt aux bailleurs, tantôt aux preneurs, ainsi que l'a expliqué tout à l'heure M. le ministre.

Lorsqu'un bailleur consentira un bail de dix-huit ans dans les conditions prévues au nouveau chapitre du code rural qui vous est proposé, il bénéficiera : premièrement, d'une réduction sur les droits de mutation exigibles à l'occasion de la première mutation à titre gratuit, ces droits exigibles n'étant calculés que sur le quart de la valeur du capital ; deuxièmement, de la suppression de la taxe de publicité foncière exigible pour les baux de plus de douze années ; troisièmement, il pourra, en outre, percevoir un fermage plus élevé en compensation de la perte momentanée qu'il éprouverait sur son capital en cas de réalisation par suite de la durée d'occupation de ses immeubles.

Les avantages ainsi accordés se rapprochent de ceux qui existent déjà en faveur des propriétaires des bois et forêts, grâce à la loi Serot et à l'amendement Monichon.

Il est à regretter toutefois — et la commission l'a regretté, bien qu'elle n'ait pu déposer, à ce sujet, un amendement qui aurait été écarté en vertu de l'article 40 de la Constitution — qu'une parfaite analogie n'ait été observée entre les avantages accordés aux propriétaires de forêts et ceux qui ont été consentis aux propriétaires de biens ruraux. Les propriétaires de forêts bénéficient d'une réduction des droits de mutation à titre gratuit, quel que soit le nombre des mutations, alors que la proposition qui nous est faite ne comporte de réduction que pour une seule mutation. Or, il peut se faire que, par suite de décès successifs, plusieurs mutations aient lieu pendant le temps où les biens loués pour une longue durée seront difficilement négociables.

Ces avantages sont appréciables et il faut souhaiter que de nombreux bailleurs soient amenés, pour les raisons que je viens de vous indiquer, à proposer à leurs fermiers un nouveau contrat les liant pour une longue durée. Les uns et les autres seront, bien entendu, parfaitement libres d'y souscrire ou non.

Quels avantages les preneurs retireront-ils, quant à eux, de ce nouveau régime ? En premier lieu, ils seront assurés d'une grande stabilité et ne craindront plus, pendant dix-huit années, une reprise toujours possible ou une vente les plaçant dans l'obligation d'acheter. Ils pourront investir et consacrer leurs capitaux à l'amélioration de leurs moyens de travail, de leurs bâtiments d'habitation et d'exploitation.

L'une des principales innovations est, en effet, de rendre obligatoire l'état des lieux qui sera établi, selon les dispositions de l'article 809 du code rural, lors de l'entrée du fermier. Cet

état des lieux déterminera, bien entendu, par comparaison avec celui qui sera dressé en fin de bail, la créance du fermier.

Actuellement, bien qu'obligatoire, l'état des lieux n'est pratiquement jamais établi. Aucune sanction n'est d'ailleurs prévue.

Le bail à longue durée — avec tous les avantages fiscaux qui y sont attachés — ne sera valable que si un état des lieux est dressé. La sanction est donc créée et cela est très important. En outre, le preneur aura le droit dorénavant de faire tous les travaux qu'il jugera utiles, sans l'autorisation du bailleur, mais simplement en se substituant à lui, si, après l'avoir averti, il renonce à les exécuter de ses deniers. Le recours au tribunal paritaire à défaut d'accord du bailleur disparaît.

Ces avantages seront certainement appréciés par les preneurs.

Le projet du Gouvernement ne comportait pas de prorogation. A l'expiration des dix-huit années, le bailleur retrouvait son patrimoine qu'il était alors libre de louer à un autre preneur. La commission a pensé que cette suppression d'un droit de prorogation aurait été un frein à la conclusion des baux à long terme, surtout avec des preneurs, déjà en place, disposant de tous les droits attachés au statut du fermage. C'est pourquoi elle a envisagé d'accorder une prorogation par périodes de neuf années, avec toutefois la possibilité d'inclure pendant ces périodes une clause de reprise triennale.

Un amendement en ce sens, adopté par la commission, avait été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution. La commission se réjouit, monsieur le ministre, que le Gouvernement ait repris cet amendement à son compte et l'ait à nouveau déposé.

La commission a aussi souhaité que les travaux entrepris par le preneur et nécessairement soumis soit à la direction des services départementaux agricoles, soit aux services du ministère de l'équipement, fassent l'objet d'un examen particulier afin d'éviter qu'ils puissent porter préjudice à la valeur du patrimoine. En effet la construction de bâtiments, sans doute utiles, pourrait nuire gravement à la valeur de vieux manoirs ou de vieilles fermes, parfois classés.

Il est apparu aux membres de la commission que, dans ce domaine, il était souhaitable de demander aux services qui auraient à étudier les dossiers d'examiner avec une bienveillance toute particulière les réclamations qui leur seraient présentées par les propriétaires.

Enfin, la commission n'a pas voulu priver le preneur du droit personnel de chasser, qui lui est conféré par le statut du fermage.

Ainsi, mesdames, messieurs, le projet de loi a-t-il pour but essentiel d'encourager bailleurs et preneurs à conclure librement un nouveau contrat.

Il est bon de souligner que rien ne peut remplacer la décision volontaire des contractants. Le mutuel engagement des parties est une source précieuse de progrès et d'expansion économique.

Si le texte qui nous est proposé a pour effet de consolider les droits des preneurs, en particulier par l'obligation de l'établissement d'un état des lieux qui déterminera le montant des améliorations effectuées au cours du bail, il ne constitue pas de limitation aux prérogatives de la propriété foncière : libre choix du preneur en cas de sortie du fermier en place et droit de vendre telle ou telle partie du bien loué. En outre, il est permis de penser qu'une partie de l'épargne sera de nouveau attirée par la terre.

Les perspectives d'une réduction des droits de mutation à titre gratuit sont voisines des avantages proposés à l'occasion d'autres placements : propriété bâtie, emprunt Pinay, assurance sur la vie, etc.

Ainsi, les preneurs pourraient-ils rechercher, en cas de vente de leur exploitation, des acquéreurs décidés à leur éviter « le poids du foncier » tout en gardant avec eux ce contact humain, ce lien qui se crée entre familles de propriétaires et familles de fermiers, souvent pour plusieurs générations.

Sans doute y a-t-il lieu de regretter que les épargnants décidés à acquérir des biens ruraux en vue de les donner à bail pour une longue durée ne puissent bénéficier, comme les acquéreurs d'immeubles neufs, des mêmes réductions au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Un abattement de 35 p. 100 du montant de leurs revenus est en effet accordé aux contribuables sur le montant des loyers qu'ils perçoivent. Pourquoi ne pas accorder le même avantage en cas de bail à ferme, le revenu étant par ailleurs, dans ce cas, plus faible ?

Malgré ces lacunes, le texte proposé à l'Assemblée a recueilli un écho très favorable de la part de l'ensemble des exploitants et des propriétaires.

Le monde rural demeure attaché au fermage, qui a rendu d'innombrables services en de nombreuses régions de France, et tend à se substituer au métayage.

Certes, à notre époque, l'investissement cultural est un capital et un capital qui devient de plus en plus important. Et l'on comprend parfaitement le désir des exploitants, surtout des jeunes exploitants, de ne pas avoir à supporter en même temps les amortissements du capital d'exploitation et ceux du foncier.

Mais le principe du bail à ferme est que capital foncier et capital d'exploitation sont associés mais autonomes, appartenant à deux propriétaires différents.

La commission, mes chers collègues, a reconnu les mérites du projet de loi qui vous est soumis : elle l'a adopté. Le rapporteur souhaite que l'Assemblée veuille bien la suivre, persuadé qu'il est que le fermier français ne désire pas échanger son statut contre une autre condition qui lui ferait perdre et son autonomie et une partie de ses libertés.

Cette loi aura, dans l'économie rurale de notre pays, un effet utile. Elle contribuera à l'amélioration de la condition de nos exploitants et à la modernisation de nos exploitations face aux investissements que n'hésiteront plus à faire des fermiers assurés d'une longue durée d'occupation de leur entreprise.

Elle sera, j'en suis persuadé, un facteur de paix sociale et de prospérité par la sécurité qu'elle apportera aux propriétaires par la sauvegarde de leur patrimoine et aux fermiers par l'assurance d'une longue et paisible exploitation. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Durieux, rapporteur de la commission spéciale, pour le projet relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier.

**M. Jean Durieux, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le capital foncier utilisé en agriculture représente approximativement 240 milliards sur lesquels la part détenue par des personnes extérieures s'amenuise d'année en année, puisque les agriculteurs ne vendent que 25 p. 100 des terres mises sur le marché — 650.000 hectares à 700.000 hectares par an — et en rachètent plus de 60 p. 100.

La comparaison de ces deux pourcentages explique la progression de l'encours des prêts fonciers du Crédit agricole mutuel — plus de 7 milliards actuellement — et l'impression qu'ont tous les agriculteurs ainsi endettés de devoir supporter une charge trop lourde. Etant donné, en effet, les charges d'investissement et d'amortissement qu'ils doivent supporter par ailleurs pour l'équipement de leur exploitation, la majorité d'entre eux, surtout les plus jeunes, souhaiteraient pouvoir valoriser leur capital d'exploitation en louant les terres qui leur manquent à cet effet.

Le « désinvestissement foncier » des capitaux extérieurs à l'agriculture dont je viens de parler, réduisant l'offre en fermage, ils sont le plus souvent amenés à se contenter de surfaces moindres, ou d'en acquérir une partie seulement, dans la limite de leurs possibilités de financement, et de celles que leur ouvre la rentabilité à escompter de l'exploitation agrandie.

Le problème essentiel en matière d'amélioration des structures est donc moins, désormais, de chercher encore à faciliter l'accès à la propriété par le biais des prêts fonciers que de permettre aux agriculteurs, et notamment aux jeunes, de trouver tout d'abord des terres en fermage, en gardant cependant la possibilité de s'en porter acquéreurs ultérieurement, s'ils le désirent. Ainsi convient-il d'amener des capitaux nouveaux à s'investir dans la terre.

Actuellement, l'amortissement sur 30 ans du maximum des prêts fonciers pouvant être obtenu au taux préférentiel — 150.000 francs à 4,5 p. 100 et 150.000 francs à 7 p. 100 — conduit déjà l'agriculteur à supporter, pendant presque toute la durée de sa vie active, des annuités de plus de 20.000 francs, et ses successeurs devront emprunter à leur tour pour payer les soultes aux cohéritiers. Il était donc urgent de trouver des solutions nouvelles pour éviter que les agriculteurs, et notamment les jeunes, ne se découragent.

Les locations se prêtent plus facilement que les mutations de propriété aux évolutions structurelles qui s'imposent. En 1963, les exploitations en faire-valoir pur n'atteignaient qu'une moyenne de 11,5 hectares contre 21,9 hectares pour les exploitations affermées et 21,1 hectares pour les exploitations en mode associé propriété et fermage.

En revanche, le fermage, malgré la réglementation qui l'enlourde, ne présente que des garanties de stabilité médiocres en raison de la faculté de reprise qui appartient au bailleur désireux d'exploiter personnellement ou d'installer un descendant.

Il apparaît du reste, à défaut d'incitations particulières, que les investisseurs attirés par les placements fonciers agricoles, en présence des rendements élevés offerts par d'autres formes de placements, sont de moins en moins nombreux.

Les formules juridiques actuelles permettent donc difficilement de résoudre les problèmes de financement de l'agriculture

moderne, dans des conditions acceptables de sécurité et de rentabilité pour les différents apporteurs de fonds, propriétaires bailleurs et preneurs chefs d'exploitation.

Le présent projet de loi relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier constitue l'un des quatre volets des mesures proposées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Il convient, au préalable, de souligner que ces mesures présentent essentiellement un caractère facultatif et même, en ce qui concerne le présent texte, expérimental. Elles laissent subsister l'ensemble du dispositif juridique et financier intéressant aussi bien le statut du fermage que l'accès à la propriété. Ainsi qu'il est précisé dans l'exposé des motifs, les sociétés agricoles d'investissement foncier ne sont nullement destinées à résoudre tous les problèmes qui se posent en matière foncière ; il conviendra donc que la rédaction du texte soit à cet égard assez claire pour dissiper les inquiétudes qui ont pu se manifester.

Il y a lieu d'autre part de rappeler le caractère complémentaire des textes qui vous sont proposés, particulièrement en ce qui concerne les S. A. I. F. et les baux à long terme.

Le bail à long terme, qui sera, avec le crédit-bail, l'instrument d'action des sociétés foncières, intéresse du reste également les propriétaires privés et les sociétés civiles, groupements fonciers ou autres.

Le principe de la création de sociétés foncières agricoles étant admis, il convenait d'assurer, au moins à titre expérimental, sa réalisation.

Le présent projet de loi prévoit en faveur des futurs actionnaires des S. A. I. F. des avantages importants, encore que certains doivent demeurer imprécis jusqu'à l'élaboration des statuts qui devront être approuvés par l'administration. Ces avantages sont de trois ordres :

Premièrement, la mobilité des parts, exceptionnelle pour un placement en terre qui doit conserver toute sa qualité de valeur-refuge ; dans l'immédiat, les transferts de titres se réaliseront par cession directe, avec le concours des sociétés ; ultérieurement celles-ci pourront être introduites en Bourse si leur surface et leur activité le justifient ;

Deuxièmement, l'exonération de moitié des droits dus sur la première mutation à titre gratuit, pour les titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ;

Troisièmement, la rentabilité renforcée, par rapport au régime des baux à long terme, par les opérations de crédit-bail et par la fraction distribuée des plus-values réalisées sur des terres non agricoles entrées à titre accessoire dans le patrimoine des sociétés.

Le régime fiscal des S. A. I. F., mis à part l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, est pratiquement calqué sur celui des Sicomi, qui ont rencontré un accueil incontestablement favorable auprès des épargnants.

Vis-à-vis des preneurs, les sociétés doivent concourir activement à la promotion d'exploitations adaptées, par leur dimension et par leur équipement, aux nécessités économiques actuelles.

Leurs interventions prendraient alors valeur d'exemple, selon les termes de l'exposé des motifs, pour la préparation de l'agriculture de demain.

Le projet de loi relatif aux sociétés d'investissement foncier a suscité depuis les débuts de sa longue élaboration un certain nombre de réserves ou d'inquiétudes que le rapporteur voudrait maintenant évoquer.

Il importe en effet, d'une part, de dissiper les appréhensions manifestement non fondées et, d'autre part, de définir les points sur lesquels le texte soumis à votre examen pourrait être utilement amendé.

Les critiques le plus fréquemment formulées portent sur les dangers que ferait courir à notre agriculture le développement progressif de l'emprise de ces sociétés.

Ici se conjuguent curieusement les craintes de ceux qui pensent voir apparaître une menace de collectivisme agraire et de ceux qui, de leur côté, considèrent les incitations prévues comme l'amorce d'une mainmise du grand capital sur la terre.

Il convient de ramener à ses justes proportions la portée de ce texte, dont le caractère expérimental est très marqué et correspond à une volonté explicitement confirmée par le Gouvernement.

En tout état de cause, la valeur que représente l'ensemble du patrimoine foncier affecté à l'agriculture est hors de proportion avec les moyens financiers dont les S. A. I. F. seront jamais en mesure de disposer, quelle que soit l'origine de leurs fonds, et en particulier s'il s'agissait de capitaux publics.

L'idée d'une « étatisation » progressive du sol, par le biais de sociétés contrôlées par la puissance publique, est d'autant moins fondée que l'Etat n'envisage nullement de s'engager de façon permanente dans la vie de ces organismes. Si le concours de capitaux publics, sous la forme de prises de participation,

de subventions ou d'avances, se révélait nécessaire dans la phase initiale du lancement des S. A. I. F., il ne saurait être question que cette aide se prolonge sans limitation dans le temps. L'intérêt du projet est en effet de proposer, sans charge nouvelle pour l'Etat, une formule de placement économiquement viable de nature à orienter une partie de l'épargne nationale vers l'investissement agricole.

Il serait utile, afin de concrétiser cette remarque, de préciser dans le texte le délai limite au-delà duquel les sociétés ne pourraient bénéficier d'aucun concours de l'Etat.

D'autre part, certains ont craint que, disposant en fait par l'intermédiaire des S. A. F. E. R. d'un droit de préemption, les nouvelles sociétés foncières ne s'assurent une place prépondérante et en tout cas privilégiée sur le marché des terres agricoles. Afin de parer à cette menace, sans doute éloignée des réalités de l'agriculture, et surtout d'apaiser ce motif d'inquiétude, il conviendra d'interdire expressément dans le texte la rétrocession aux S. A. I. F. des biens que les S. A. F. E. R. auraient acquis en faisant usage de leur droit de préemption.

Les conséquences du développement de l'activité des sociétés de type capitaliste dans le secteur locatif agricole doivent être appréciées sans passion.

Ce sont en effet les agriculteurs eux-mêmes et particulièrement les jeunes qui, dans une large proportion, souhaitent la création des S. A. I. F.

Bien loin de livrer l'agriculture au capital, le projet tend à mobiliser l'épargne de façon à approvisionner de manière régulière le marché locatif et à permettre aux exploitants de consacrer une part accrue de leurs moyens de financement aux investissements productifs.

L'activité des S. A. I. F. aura pour effet soit de maintenir la terre à la disposition de l'entreprise agricole selon des baux de longue durée, soit de rétroceder la terre à l'exploitant en crédit-bail, soit, dans le cas de parcelles affectées à une utilisation non agricole, de réintroduire la plus grande partie des plus-values de cession dans le secteur de l'investissement foncier agricole.

La formule de type capitaliste peut être ainsi utilisée en l'occurrence à des fins essentiellement humaines et sociales.

Loin de favoriser la mainmise des banques ou d'autres sociétés anonymes sur les sociétés agricoles d'investissement foncier, les dispositions fiscales tendent d'ailleurs à favoriser l'apport des personnes physiques : l'abattement spécial de 20 p. 100 pour le calcul du revenu imposable, de même que l'exonération partielle des droits de succession, qui constituent des éléments essentiels du projet, s'exercent exclusivement au profit des personnes physiques. C'est pourquoi il est permis de penser qu'après la période de lancement, le système ne fonctionnera et ne se développera qu'avec l'apport de la petite épargne.

Afin d'assurer aux preneurs, qui seront les partenaires économiques des S. A. I. F., des garanties équivalentes à celles dont ils peuvent aujourd'hui disposer, en particulier contre les risques d'éviction en vue de la création d'entreprises agricoles de grande dimension, il est indispensable de soumettre les exploitations louées par ces sociétés à la réglementation relative au contrôle des cumuls.

La liste des contraintes qu'il serait possible d'instituer à la charge des S. A. I. F. pour renforcer leur rôle social n'est limitée que par le risque de décourager les capitaux susceptibles de s'y investir.

A vrai dire, bien des inquiétudes peu fondées portant sur le danger d'une emprise excessive des S. A. I. F. trouvent leur origine dans l'impression qu'un régime de faveur serait créé, au profit d'une société anonyme par rapport au statut du propriétaire privé, personne physique ou société civile de droit commun.

Il est donc essentiel, qu'il s'agisse des modalités d'acquisition de la terre, de l'accès aux subventions ou aux prêts d'équipement ou de l'équilibre des contrats de location, que les nouvelles sociétés se trouvent placées sur un pied d'égalité complète vis-à-vis des autres catégories de propriétaires agricoles.

C'est ainsi, en particulier, que votre rapporteur proposera de disjoindre de ce texte la possibilité offerte aux sociétés de majorer le montant des loyers en fonction des investissements supplémentaires auxquels elles auraient procédé. Une telle disposition ne peut figurer, si elle est maintenue, que dans le statut normal du bail de longue durée qui fait l'objet d'un projet de loi spécial.

Peut-être, en définitive, l'excès des avantages consentis aux S. A. I. F. serait-il paradoxalement moins à craindre que leur insuffisance, essentiellement soulignée par les jeunes agriculteurs.

Dans les conditions qui régissent actuellement sur le marché financier, seuls des placements offrant une rentabilité élevée peuvent en effet retenir l'attention de l'épargne. Il n'est nullement démontré, en dépit des avantages prévus, que les résultats

financiers des S. A. I. F. puissent être à cet égard convaincants. On sait, en effet, que les Sicomi offrent à leurs actionnaires un rendement de l'ordre de 8 p. 100.

Le principal atout des sociétés, qui consiste dans l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, est de poids. Il est cependant inférieur à celui qui a été concédé aux sociétés immobilières d'investissement. L'exonération des droits de mutation, lors de la première transmission à titre gratuit, est totale pour ces sociétés, alors qu'elle est limitée à 50 p. 100 pour les S. A. I. F.

Les groupements fonciers agricoles, avec une exonération de 75 p. 100 lors de la première mutation, sont également placés dans une situation supérieure à celle des sociétés foncières.

Ainsi, le projet de loi, dans sa forme actuelle, laisse subsister certaines inquiétudes contradictoires. Mais le rapporteur considère qu'il s'agit là d'un texte assurément parfait, dont l'objet répond à un besoin vital de notre agriculture.

La commission spéciale a abordé l'examen de ce projet de loi dans sa réunion du 23 juin 1970.

Elle a tout d'abord entendu l'exposé liminaire présenté par son rapporteur.

Plusieurs commissaires ont ensuite pris la parole pour exposer qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur ce texte, au moins dans le cadre de la présente session. Une question préalable a été mise aux voix et adoptée par 8 voix contre 4, deux commissaires s'étant abstenus.

En conséquence, la commission spéciale n'a pas procédé à la discussion générale ni à plus forte raison à l'examen des articles et des amendements du projet de loi.

**M. Pierre Villon.** Votre rapport n'est donc pas celui de la commission. Ce n'est pas l'opinion de la commission que vous rapportez, mais celle du Gouvernement !

**M. Jean Durieux, rapporteur.** Pour sa part, le rapporteur avait prévu un certain nombre d'amendements, de façon à apporter à ses collègues, aussi bien qu'aux différentes organisations professionnelles avec lesquelles il s'est entretenu, toutes les garanties souhaitables, pour que les sociétés agricoles d'investissement foncier répondent bien aux objectifs qui leur ont été assignés.

Ces amendements... (*Interruptions sur divers bancs.*)

**M. Xavier Deniau.** La commission n'en a pas discuté !

**M. Jean Durieux, rapporteur.** Ces amendements, qui constituaient des verrous, traduisaient les préoccupations suivantes :  
Premièrement, éviter une appropriation de notre patrimoine foncier agricole par l'Etat ou les collectivités publiques, en leur interdisant de participer au capital social des sociétés ;

Deuxièmement, faire en sorte que la S. A. I. F. ne s'écarte pas, après quelques années de fonctionnement, de son but originel et de sa structure initiale, en instituant un contrôle rigoureux des modifications du capital social aussi bien que des statuts.

Troisièmement, permettre aux preneurs de voir leurs intérêts représentés auprès de la société, en prévoyant que les statuts devront comprendre des dispositions à cet égard. Il est apparu préférable, cependant, de conserver une certaine souplesse, et de laisser à chaque société le soin de rechercher, en liaison avec la profession agricole, les modalités d'un accord à ce sujet.

Quatrièmement, empêcher une concurrence ou des abus dans les rapports entre S. A. I. F. et S. A. F. E. R., amenées les unes et les autres à intervenir sur le marché foncier. Un amendement à l'article 3 prévoit donc des conventions entre chaque S. A. I. F. et chacune des S. A. F. E. R. dans le ressort desquelles elle exercera son activité, ces conventions étant soumises à l'approbation du ministre de l'agriculture. Malgré les inconvénients techniques que cela peut présenter dans quelques cas particuliers, il est apparu préférable de proposer, par ce même amendement, que les S. A. F. E. R. ne pourront rétrocéder aux S. A. I. F. des terres acquises par voie de réemption.

Cinquièmement, amener les S. A. I. F. à disperser leur activité sur l'ensemble du territoire national, plutôt que de la concentrer sur certaines régions, au risque d'y perturber le marché foncier, ou d'y acquérir un patrimoine foncier trop important.

**M. Xavier Deniau.** Vous faites état d'amendements dont on n'a jamais entendu parler !

**M. Jean Durieux, rapporteur.** Sixièmement, faire bénéficier les agriculteurs de l'intervention des S. A. I. F. lorsqu'il s'agit pour eux de faire progresser leur exploitation vers la compétitivité.

Septièmement, favoriser les réemplois au profit de l'agriculture de la majorité des profits réalisés en application de l'article 5, et prévoyant qu'une partie de ceux-ci, au moins égale à 60 p. 100, devra être réinvestie conformément à l'objet social.

Huitièmement, faire bénéficier l'agriculteur, non seulement lors des rétrocessions, mais également lors des locations, des

avantages que les S. A. I. F. auront obtenu de l'Etat pour l'aménagement des biens fonciers agricoles.

Neuvièmement, limiter la participation des sociétés ayant elles-mêmes une activité immobilière et recevant le concours financier de l'Etat en obligeant les sociétés intéressées qui participeront à la constitution des S. A. I. F. à se dessaisir dans les cinq ans des actions qu'elles y détiendront.

D'autres questions ont cependant été posées au rapporteur, qui méritent qu'on s'y arrête.

C'est ainsi que la crainte a été exprimée de voir les sociétés contrôlées à plus ou moins long terme par des capitaux étrangers. Il y a lieu de préciser, à cet égard, que l'acquisition de terres par un ressortissant étranger qui n'entend pas exploiter est actuellement libre de tout contrôle, sauf, pour lui, à se soumettre au contrôle des changes. Par contre, les investissements étrangers dans les sociétés anonymes font l'objet de contrôles particuliers et d'autorisations, notamment dès qu'ils dépassent 20 p. 100 en plus du contrôle des changes. (*Protestations sur divers bancs des groupes communiste et socialiste et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Pierre Godefroy.** Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Je vous donnerai la parole lorsque le rapporteur aura terminé. Pour l'instant, je vous demande de l'écouter en silence.

Veuillez conclure, monsieur le rapporteur.

**M. Jean Durieux, rapporteur.** Je termine, monsieur le président.

Certains se sont demandé également si les S. A. I. F. ne conduiraient pas ultérieurement à une forme d'exploitation collective. Il semble qu'il y ait lieu de les rassurer complètement puisque les S. A. I. F. n'auront jamais le droit d'exploiter par elles-mêmes et qu'elles devront obligatoirement mettre les biens fonciers dont elles sont propriétaires à la disposition des agriculteurs, si bien que l'exploitation restera familiale. Le Gouvernement a précisé qu'il entendait tenir compte de cette préoccupation lors de l'approbation des statuts, de même qu'il s'engagera devant le Parlement à rendre compte dans les deux ans du fonctionnement des S. A. I. F. (*Interruptions sur plusieurs bancs.*)

Votre rapporteur ne pouvant conclure et une question préalable ayant été déposée, permettez-moi, à titre personnel, de souhaiter qu'elle ne soit pas adoptée par l'Assemblée. (*Protestations sur divers bancs.*)

**M. Xavier Deniau.** La commission l'a votée.

**M. Jean Durieux, rapporteur.** ... ce qui permettrait à votre commission spéciale d'émettre un jugement au fond et à votre rapporteur de vous présenter les conclusions de ses travaux. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

**M. Raoul Bayou.** C'est un scandale !

**M. Pierre Villon.** C'est cela la nouvelle démocratie !

**M. Pierre Godefroy.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Godefroy, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Godefroy.** Est-il conforme au règlement de l'Assemblée que le rapporteur donne lecture à la tribune d'un rapport sur un texte qui a été repoussé par la commission ?

**M. le président.** Lorsque l'Assemblée examine un projet de loi, la discussion est précédée par la présentation du rapport de la commission intéressée. Lorsqu'une question préalable est opposée, la parole est ensuite donnée à l'auteur de cette question pour la défendre.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Cointat, président de la commission.** Je tiens à préciser que la commission spéciale n'a pas repoussé le texte. Une question préalable ayant été adoptée, la commission spéciale n'a pas pu en délibérer.

Plusieurs voix. En ce cas, il ne fallait pas rapporter !

**M. Xavier Deniau.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Messieurs, je considère que l'incident est clos.

**M. Pierre Godefroy.** Non, monsieur le président, l'incident n'est pas clos.

**M. le président.** M. Durieux vient de terminer la présentation de son rapport. Une discussion à ce sujet serait parfaitement inutile.

La parole est à M. Beylot, rapporteur de la commission spéciale pour le projet relatif aux groupements fonciers agricoles.

**M. Pierre Beylot, rapporteur.** Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis longtemps ceux qui s'intéressent à l'évolution de notre agriculture se demandent qu'elle est la meilleure forme d'exploitation agricole : entreprise collective ou entreprise individuelle, grande entreprise de type capitaliste ou exploitation familiale ?

Tout laisse penser maintenant, au regard de ce qui se passe dans le monde, que l'évolution la plus probable ne condamnera pas, bien au contraire, l'exploitation de type familial : en son sein, le travail est mieux réparti en fonction des possibilités de chacun. Le jeune et celui qui ne l'est plus y ont leur place à la fois sociale et économique. En son sein, l'homme est plus libre de son destin, plus responsable aussi.

Mais il ne faut cependant pas considérer l'exploitation de type familial comme une forme figée de l'entreprise, car il lui faut s'adapter à la vie en répondant à deux conditions essentielles :

Elle doit sortir de son autonomie et unir ses efforts à d'autres, c'est le problème de la coopération et des groupements de producteurs ; elle doit permettre l'utilisation du matériel et des moyens modernes de production, afin de procurer à ceux qui la cultivent un revenu comparable à celui qu'atteignent les autres activités économiques.

C'est dire que l'exploitation familiale doit être suffisante et qu'il faut l'aider à y parvenir.

Ainsi se trouve posé le problème foncier dont la solution est rendue difficile à la fois par le prix de la terre et par les dispositions de notre droit successoral.

Bien souvent, l'agriculteur ne possède pas les moyens de mener de front et l'acquisition du sol et la modernisation de son exploitation, qui exige des capitaux dont le volume augmente plus rapidement encore, car il lui faut sans cesse plus de machines, plus d'engrais, plus d'équipements enfin.

Notre droit successoral a été et demeure une source de difficultés dans la mesure où, par un souci compréhensible de justice, il aboutit encore à partager les exploitations entre cohéritiers.

Certes, une évolution s'est faite dans ce domaine, et le code civil a été largement remanié pour éviter le démembrement de l'exploitation agricole.

Mais, qu'il s'agisse des dispositions de l'article 815 prévoyant le maintien dans l'indivision, qu'il s'agisse des articles 832 et suivants, réglant l'attribution préférentielle, qu'il s'agisse du contrat de travail à salaire différé de l'article 842, ce sont là des mesures utiles certes, mais pour certaines, temporaires, et pour d'autres onéreuses, car elles se traduisent par le paiement d'une soulte, à la charge de l'agriculteur qui conserve l'exploitation.

Sans mettre en cause la légitimité de ce principe, il faut bien constater que son application provoque une importante hémorragie de capitaux en provenance d'une agriculture qui en aurait pourtant le plus grand besoin. C'est pour pallier ces difficultés qu'à côté des mesures classiques d'accession à la propriété mises à la disposition des agriculteurs — mesures qui demeurent encore, pour l'essentiel, tels les prêts spéciaux du Crédit agricole — des moyens supplémentaires ont été recherchés pour répondre aux objectifs suivants : donner aux exploitants agricoles une plus grande sécurité sans les obliger pourtant à acquérir la terre ; donner aux propriétaires une contrepartie à l'immobilisation plus longue qu'ils consentent de leurs biens ; permettre enfin aux capitaux provenant de l'agriculture d'y demeurer et inciter les capitaux extérieurs à s'y investir.

C'est à ces trois préoccupations que répondent les projets de loi que nous discutons aujourd'hui, notamment le projet n° 1207 relatif aux groupements fonciers agricoles, qu'au nom de la commission spéciale j'ai l'honneur de rapporter devant vous, ce qui m'amènera à examiner, d'une part, le contenu du projet de loi et, d'autre part, à vous rendre compte des grandes orientations prises par la commission.

L'actuel projet de loi n'est pas d'une totale nouveauté, car l'article 14 de la loi du 5 août 1960 et surtout l'article 5 de loi du 8 août 1962 dite d'« orientation agricole » avaient déjà prévu et organisé des groupements agricoles fonciers, qui répondaient au même objectif : permettre et organiser la coopération au niveau de la propriété foncière, soit entre propriétaires de biens agricoles différents, soit entre propriétaires d'un même bien dans l'indivision.

Pour mieux comprendre l'intérêt de cette construction juridique, prenons un exemple précis, celui des cohéritiers d'une même exploitation agricole.

Plutôt que de vendre celle-ci et d'en partager entre eux le prix, ils pourront la conserver, en faire apport à la société civile qu'est le groupement agricole foncier, chacun recevant, en retour, des parts sociales en fonction de ses droits dans l'héritage ; ainsi la ferme ne sera pas démembrée, l'exploitation étant soit confiée à celui des enfants qui veut la poursuivre, soit mise en location, soit exploitée directement en association par le groupement.

Le trait dominant du groupement agricole foncier était d'être constitué obligatoirement sous la forme de société civile, c'est-à-dire entre personnes physiques ; la loi exigeait même de ces personnes qu'elles fussent propriétaires de biens immobiliers agricoles, excluant ainsi les associés apporteurs seulement de capitaux.

Le projet actuellement en discussion ne se contente pas de changer la dénomination du groupement agricole foncier qui devient le « groupement foncier agricole », il apporte à la législation en vigueur d'importantes novations sans toutefois en faire disparaître les caractères fondamentaux.

Nous examinerons donc successivement les analogies et les modifications apportées par le projet de loi à l'ancienne législation sur les G. A. F.

Les analogies d'abord. Le groupement foncier agricole, comme son prédécesseur, le G. A. F., est une société civile constituée entre personnes physiques et responsables, ce qui le différencie des sociétés agricoles d'investissements qui sont, elles, des sociétés anonymes, c'est-à-dire des sociétés de capitaux où chaque associé n'est responsable que de ses apports.

Le G. F. A. demeure donc une personne morale mais à l'échelle des exploitants.

L'objet du groupement demeure identique : la création et la conservation d'exploitations agricoles.

Les novations apportées par le projet sont essentielles. Elles répondent aux trois objectifs suivants : d'abord, permettre l'apport à l'agriculture de capitaux extérieurs ; ensuite, favoriser la conclusion de baux à ferme de longue durée ; enfin, donner aux apporteurs différentes incitations fiscales en contrepartie de l'indisponibilité qu'ils consentent sur leurs biens.

Sur le premier point, il faut noter que le G. F. A. peut être constitué non plus seulement entre propriétaires de biens agricoles, mais aussi avec des apporteurs en numéraire, c'est-à-dire en capitaux nouveaux.

Sur le second et le troisième point, remarquons aussi que, si le projet n'interdit généralement pas à la société d'exploiter directement ses biens, il réserve ses faveurs fiscales aux groupements qui donnent leurs biens en fermage suivant un bail de longue durée.

C'est ainsi qu'une forte réduction des droits de succession est appliquée aux parts de G. F. A. dont la première transmission à titre gratuit est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur.

Mais à cela trois conditions sont posées :

Premièrement, les statuts du groupement foncier agricole lui interdisent le faire-valoir direct ;

Deuxièmement, les fonds agricoles appartenant au groupement ont fait l'objet d'un bail à long terme dans les conditions prévues par les lois actuellement en discussion à cet égard ;

Troisièmement, le donateur ou le défunt a détenu les parts transmises depuis deux ans au moins.

C'est là une double et réelle incitation : au fermage à long terme, d'abord, à l'apport de capitaux nouveaux au G. F. A., ensuite.

La commission spéciale, et c'est la troisième partie de ce rapport, a accueilli ces mesures favorablement mais sans houle verser profondément le texte du projet de loi, et elle a été amenée à y apporter d'assez sensibles modifications portant sur les points suivants : la limitation du champ d'action des G. F. A., la référence au statut du fermage, la mobilité des parts de G. F. A., les incitations financières.

Pour ce qui est du champ d'action des groupements fonciers agricoles, la commission spéciale a longuement débattu de ce problème, se ralliant en définitive au texte du Gouvernement, qui prévoit la limitation, par décret, des superficies totales appartenant à un même G. F. A., compte tenu de la situation particulière de chaque région naturelle agricole.

La commission estime néanmoins que les groupements fonciers agricoles ne doivent en aucune manière perdre leur caractère dominant qui est celui d'être une société entre personnes physiques, en quelque sorte à l'échelle humaine et de portée locale.

La commission demande au Gouvernement de s'engager à prendre les textes réglementaires qui s'imposeront ultérieurement.

La commission, en second lieu, a tenu à bien marquer que l'application de la loi sur les G. F. A. ne pouvait avoir pour conséquence de déroger au statut du fermage.

Des amendements aux articles 2 et 4 du projet ont été votés, précisant que les baux conclus par les G. F. A. seront régis par le statut du fermage, ou par la loi relative aux baux à long terme, actuellement en discussion devant l'Assemblée.

Un troisième problème a conduit la commission à prendre position : fallait-il obliger le groupement foncier agricole à donner à bail ses biens agricoles, lui interdisant ainsi de les exploiter en faire-valoir direct ?

Certains commissaires, comme MM. Bertrand Denis et Godefroy, souhaiteraient aller beaucoup plus avant que le projet gouvernemental et interdire toute exploitation directe par le G. F. A.

La commission s'est en définitive ralliée à un amendement étendant l'obligation de donner à bail aux G. F. A. qui procéderaient à des regroupements d'exploitations ; sous la réserve qu'il s'agira de regroupements d'exploitations et non seulement de parcelles.

Cette obligation de donner à bail s'ajoute à celle que prévoit déjà l'article 5 du projet de loi à l'égard des G. F. A. dont plus de 30 p. 100 du capital social est constitué par des apports en numéraire.

Dans ces deux hypothèses, ces obligations ne sont pas opposables au groupement foncier agricole formé entre membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré inclus.

Le quatrième point abordé et traité par la commission est celui de la mobilité des parts de G.F.A.

La commission a estimé que les parts de G.F.A. reçues par tout associé en contrepartie de ses apports au capital social devraient être, non seulement mobiles, mais aussi mobilisables.

Cette faculté permettrait au cohéritier quittant l'exploitation de les nantir ou, plus exactement, de les gager auprès d'établissements de crédit afin d'obtenir des prêts.

Par amendement à l'article 3, la commission s'est bornée à prévoir un système simple de création matérielle des parts sous la forme de certificats nominatifs.

Il s'agit là en effet d'une décision qui appartient au pouvoir réglementaire et peut avoir aussi des incidences financières car la commission souhaiterait que le Crédit agricole soit habilité en la matière à consentir des prêts à long terme suivant un taux bonifié qui, sans être aussi avantageux que celui qui est accordé à l'attributaire préférentiel d'une exploitation agricole, serait cependant plus intéressant que le taux de droit commun.

Aussi, la commission demande-t-elle au Gouvernement d'accepter de déposer, avant un an, un projet de loi à cet égard et dans ce sens.

Dernier problème, enfin, sur lequel la commission spéciale réclame différentes améliorations : les incitations fiscales.

La commission a constaté que le projet de loi, s'il abroge l'article 5 de la loi du 8 août 1962, en vertu duquel se sont créés les groupements agricoles fonciers, ne prévoit pas la situation de ces groupements qui correspondraient pourtant à l'objet du projet actuel.

Aussi, la commission a-t-elle voté un amendement à l'article 9 prévoyant que les groupements agricoles fonciers pourront être transformés en groupements fonciers agricoles, régis par le nouveau texte.

Mais la commission n'a pu aller plus loin sans se voir opposer l'article 40 de la Constitution. Aussi nous vous demandons, monsieur le ministre, de nous assurer que cette transformation sera enregistrée au droit fixe et que les exonérations fiscales de l'article 8 s'appliqueront aussi aux anciens G.A.F. transformés, sous la réserve que leurs statuts seront mis en conformité avec la loi nouvelle.

D'autre part la commission n'a pas été sans remarquer que la situation d'un donateur ou d'une personne transmettant dans sa succession des parts de G.F.A. est nettement moins avantageuse que celle d'un propriétaire qui transmet à titre gratuit un bien grevé d'un bail à long terme.

Dans la première hypothèse, le donateur ou le défunt qui apporte au G.F.A. un immeuble agricole sur lequel s'exerce un bail de longue durée doit détenir pendant deux ans au moins les parts correspondant à son apport pour les voir bénéficier de l'exonération des droits prévue à l'article 8.

En revanche, dans la seconde hypothèse, l'immeuble agricole donné à bail à long terme bénéficie de l'exonération de l'article 8, même si le donateur ou le défunt, son propriétaire, décède dans l'instant même de la conclusion du bail.

La commission avait voté un amendement qui rétablissait l'équilibre entre ces deux situations ; il a été déclaré irrecevable par application de l'article 40 de la Constitution. Mais le Gouvernement vient de nous faire connaître qu'il acceptait de le reprendre en son nom, tenant ainsi compte de la position de la commission.

Nous vous remercions particulièrement, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, des efforts que vous avez déployés pour aller dans notre sens.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle propose, la commission demande à l'Assemblée de voter le texte

qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. Marc Jacquet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Jacquet.

**M. Marc Jacquet.** Monsieur le président, au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, je sollicite de l'Assemblée une suspension de séance.

**M. le président.** De quelle durée ?

**M. Marc Jacquet.** Une demi-heure environ.

**M. le président.** Cela nous conduirait à ne reprendre la séance qu'à douze heures cinq.

Etant donné que la question préalable a été opposée, que M. Bayou est inscrit pour trente minutes pour la soutenir, que nous entendons vraisemblablement un orateur « contre » et le Gouvernement, l'Assemblée sera sans doute d'accord pour renvoyer la suite de ce débat à seize heures, après la séance réservée aux questions d'actualité ?

**M. Michel Cointat, président de la commission spéciale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Michel Cointat, président de la commission spéciale.** Puisqu'il est de tradition dans cette maison de faire droit aux demandes de suspension de séance, je n'en discuterai pas.

Si la question préalable avait été repoussée, il entrerait dans mes intentions de réunir la commission spéciale à treize heures trente afin : d'une part, qu'elle se prononce sur les derniers amendements qu'elle n'a pu encore examiner sur les projets de loi relatifs à l'indemnité viagère de départ, aux groupements foncier-agricoles, au bail à long terme, et d'autre part, qu'elle commence éventuellement à délibérer sur le projet de loi ayant trait aux sociétés agricoles d'investissement foncier.

Si l'Assemblée doit reprendre le débat à seize heures, je ne peux plus le faire. Je vous propose, monsieur le président, si l'Assemblée en est d'accord...

**M. le président.** Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Cointat, mais si M. Marc Jacquet me donnait l'assurance que je pourrais reprendre la séance à midi, chacun faisant un effort de bonne volonté, nous réglerions ce matin le sort de la question préalable.

**M. Marc Jacquet.** Je puis vous garantir, monsieur le président, que mon groupe aura terminé ses délibérations à douze heures quinze.

**M. Raoul Bayou et M. Marcel Massot.** Ce sera trop tard !

**M. le président.** L'Assemblée sera sans doute d'accord pour reprendre la séance à douze heures quinze et la poursuivre jusqu'à treize heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à douze heures quinze.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Sur le projet de loi n° 1206 relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier (S. A. I. F.), MM. Bayou, Lagorce, Lavielle, Max Lejeune et les membres du groupe socialiste opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** Mesdames, messieurs, le groupe socialiste a opposé la question préalable sur le projet de loi relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier, autrement dit les S. A. I. F., sigle qui risque de devenir tristement célèbre.

Mais cette question préalable ayant été votée par 8 voix contre 4 et 2 abstentions par la commission spéciale, majorité et minorité confondues, je suis certain d'interpréter la pensée de nombreux collègues qui siègent sur tous les bancs de l'Assemblée.

Le problème soulevé par ce projet de loi est vital pour l'avenir de l'agriculture. En fait, c'est tout l'avenir des exploitations familiales qui est en jeu.

De quoi s'agit-il ? L'exposé des motifs s'appuie sur des remarques qui ont tout leur poids et que je résume.

L'agriculture doit s'orienter vers le progrès ; son évolution est nécessaire ; il faut donc adapter ses structures si l'on veut obtenir une meilleure rentabilité. Rien à dire à cela !

Les agriculteurs ne peuvent pas surmonter seuls les difficultés qui les assaillent, surtout dans le domaine financier. Personne ne s'élèvera contre cette évidence, surtout pas ceux qui, pour tenter de se moderniser ou tout simplement pour essayer de survivre, se sont endettés dans les conditions que l'on sait.

Le Gouvernement propose donc de créer les S. A. I. F., sociétés qui achèteraient les terres pour les louer ensuite à des agriculteurs qui souscriraient avec elles des contrats de location ou de crédit-bail. En somme, la formule se donnerait pour tâche de permettre au capital de voler au secours de la terre.

Nous le disons tout net : nous craignons que, derrière cette façade séduisante, ne se cache une tentative de mainmise du capital sur la terre, ce qui, vous en conviendrez, est tout à fait différent.

Quels seront ces capitaux ? D'où proviendront-ils ? On n'en saura rien !

En effet, le propre de ces moyens financiers est de demeurer parfaitement anonymes, mêmes s'ils sont cotés en bourse, comme on nous le propose.

Seront-ils d'origine française ? Viendront-ils de pays voisins, de la Communauté économique européenne, par exemple ? Auront-ils un cadre plus large, international en quelque sorte ?

Nous avons posé la question à M. le ministre de l'agriculture, en commission spéciale. Nous n'avons pas obtenu de réponse !

Chacun sait que la France est un des rares pays européens où il demeure encore des terres disponibles, proie tentante pour les puissances d'argent.

On s'achemine donc vers la formation de véritables usines de la terre, qui pourraient atteindre une surface égale au dixième d'un arrondissement, et vers l'instauration d'un véritable prolétariat paysan de fermiers et d'ouvriers agricoles qui ne sera pas mieux loti, au contraire, que son homologue industriel, avec toutes les conséquences sociales qui en découleront fatalement.

On nous dira que le secteur traditionnel persistera et que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, qui pourront passer des conventions avec les sociétés agricoles d'investissement foncier, n'auront pas le droit de leur vendre des terrains affectés du droit de préemption.

Sincèrement, quel agriculteur pourra lutter contre ces grosses sociétés ? Qui pourra rivaliser avec elles pour l'achat des bonnes parcelles dont certaines seront avantageusement vendues comme terrains à bâtir ?

Lors du vote de la loi complémentaire agricole, qui a institué les S. A. F. E. R., il avait été décidé que leur droit de préemption ne pourrait jamais s'exercer contre un agriculteur, un ouvrier agricole, un fermier ou un métayer. On sait comment ce principe a été maintes fois tourné.

Dans la lutte du pot de terre contre le pot de fer, le plus fragile, le plus pauvre sera toujours brisé. Le paysan authentique sera réduit, pour s'agrandir, à acquérir les mauvaises terres. L'exode rural en sera précipité.

Il y avait d'autres moyens de moderniser l'agriculture et de donner à ceux qui ont la vocation terrienne la possibilité de travailler de façon moderne et rentable.

Les groupements fonciers agricoles, sociétés groupant des personnes physiques dans le cadre familial ou amical, peuvent permettre de conserver, et même d'augmenter les superficies cultivées, en bénéficiant d'apports de capitaux. C'est une formule que nous acceptons volontiers, sous certaines réserves.

Il y a tout le système de la coopération qui doit donner aux exploitations, même modestes, la possibilité de trouver, dans une entraide judicieuse, la dimension rationnelle. Les coopératives d'exploitation, de matériel, de production, les coopératives d'utilisation de matériel agricole sont, entre les mains des agriculteurs, autant d'outils qui ne demandent qu'à être améliorés.

Songez à tous ces ouvriers agricoles qui ont pu, à force de ténacité, accéder à la propriété, en réussissant leur promotion sociale naturelle et logique.

**M. Charles Bignon.** Mais c'est l'éloge du régime capitaliste !

**M. le président.** Mon cher collègue, laissez poursuivre M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** Songez à tous ces jeunes qui ont l'amour du terroir et du métier de leurs ancêtres. La coopération peut et doit les sauver. Les sociétés agricoles d'investissement foncier les brisent.

Il est un autre moyen de mieux structurer les sols, c'est la mise en place d'une banque ou d'un office des terres — le mot importe peu — qui, par le jeu de prêts à long terme, sur trente ans, et à faible taux d'intérêt, 1 p. 100, selon l'exemple italien, conduirait inéluctablement à la formation d'exploitations viables.

Quelle que soit la formule utilisée — et rien n'empêche d'en mettre en œuvre plusieurs en même temps — vous ne détruirez ni le caractère familial de l'exploitation ni la classe paysanne, éléments d'équilibre nécessaires dans une société moderne, tant sur le plan économique que sur les plans politique, social et humain.

Les pays qui avaient pu, un instant, oublier ces vérités ont été obligés de reconnaître leurs erreurs.

Allons-nous perdre de vue cette évidence en livrant nos campagnes à je ne sais quelle curée du gros capital aussi vorace que sans âme ?

Allons-nous commettre les fautes dont souffrent présentement le commerce et l'artisanat en butte aux magasins anonymes à grande surface ?

Le Gouvernement est-il si fier des résultats obtenus en ce domaine qu'il veuille étendre ces principes et ces expériences au monde rural ?

Allons-nous revenir, en reconstituant les immenses propriétés du passé, à cet ancien régime que l'on croyait à jamais disparu ?

Faudra-t-il un nouveau 89 et de nouvelles révoltes pour que l'on rende un jour la terre à ceux qui la travaillent, avec tous les alicés d'une révolution dont il vaudrait mieux faire l'économie par des formules de bon sens et de justice ?

Mes chers collègues, tout à l'heure, comme devant la commission spéciale, le Gouvernement essaiera de présenter des amendements hâtifs pour tenter de cacher ou d'atténuer les plus grosses erreurs du système qu'il nous propose. Que ne l'a-t-il fait dans le calme de ses bureaux quand il ourdissait sa loi !

Rien n'est perdu cependant.

Ce projet de loi nous est présenté en fin de session, presque à la sauvette. Il ne faut pas, en plus, que le pouvoir essaie de le faire voter « à la hussarde » !

La navette Chambre des députés-Sénat n'est pas sérieusement concevable, sur ce sujet, avant le 30 juin. Il faut que le Gouvernement retire son projet et profite des trois mois de l'été pour le remettre en chantier et le parfaire, puisque des organisations professionnelles agricoles marquent leur inquiétude. C'est le sens que nous donnons à notre question préalable sur laquelle nous demandons un scrutin public.

Mais avant de quitter cette tribune, je voudrais me tourner vers ceux de nos collègues qui, par habitude, seraient tentés de voter un texte avec lequel ils ne se habitueraient pas entièrement d'accord.

Cette loi va bouleverser l'agriculture de notre pays. Il nous faut bien réfléchir avant de prendre une décision qui risque de se retourner contre ceux-là mêmes que l'on prétend aider.

Et que certains se souviennent, sans que j'aie besoin d'insister davantage, de l'adage ancien qui garde aujourd'hui encore toute sa valeur : « Jupiter aveugle ceux qu'il veut perdre ». (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. le président.** En application de l'article 91 du règlement, ont maintenant seuls droit à la parole un orateur contre, le Gouvernement et la commission saisie au fond.

La parole est à M. Bécam, contre la question préalable.

**M. Marc Bécam.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a plus de différence entre le jeune agriculteur qui s'installe aujourd'hui et son père et son grand-père qu'il n'y en avait entre ces derniers et le cultivateur de l'époque romaine, au quasi-immobilisme de dix-neuf siècles ayant succédé des mutations qui ont pris forme de révolution. Il en est ainsi depuis une vingtaine d'années.

Depuis dix ans, en particulier, a été mise en place une politique qui s'efforce d'être cohérente et adaptée à cette évolution. L'occasion m'est ici donnée de rendre hommage à notre collègue qui, au prix d'un travail considérable, rapporta la loi d'orientation agricole en 1960, je veux dire M. Le Bault de la Morinière.

En fait, depuis cette époque ont été adoptés des textes de caractère foncier, tels ceux concernant les groupements agricoles d'exploitation en commun et les S. A. F. E. R., de caractère économique, tels ceux créant les groupements de producteurs, et les comités économiques, de caractère social et foncier, tel celui instituant l'indemnité viagère de départ. D'autres textes, enfin, ont traité des problèmes posés par les mutations professionnelles.

En réalité, il s'agit pour nous aujourd'hui non pas de voter des projets de loi révolutionnaires susceptibles d'apporter une solution immédiate, mais d'assurer une continuité dans l'effort, dans la recherche et dans l'adaptation. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Or, sur le texte relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier, des oppositions se font jour, mais elles sont contradictoires : certains disent qu'on va trop loin tandis que d'autres pensent qu'on ne va pas assez loin ; il y a ceux qui prétendent qu'on ouvre la voie au collectivisme et le défenseur de la position de la commission spéciale qui, au contraire, dénonçait à l'instant l'ouverture vers un capitalisme excessif.

Il y a ceux qui pensent que les avantages fiscaux prévus dans le projet de loi n'attireront pas les capitaux vers l'agriculture et il y a ceux qui pensent qu'ils en attireront trop.

Je n'ai pas l'intention de prendre ici parti pour ou contre ce texte. Je demande seulement à l'Assemblée de bien vouloir s'en saisir. Car, si elle veut vraiment poursuivre son action réformatrice, si elle entend donner une image de marque d'un

parlement soucieux de favoriser l'évolution en l'aidant, la meilleure façon n'est pas, assurément, de rejeter le projet de loi avant d'en avoir délibéré.

Mes chers collègues, amendons ce projet, étudions-le, prévoyons des verrous. Les inconvénients dénoncés ici ou là ne sont pas nécessairement inévitables. Nous pouvons, en effet, les éviter en instituant des contraintes, des limitations.

Mais, de grâce, examinons d'abord le texte qui nous est soumis et prononçons-nous ensuite en toute conscience. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier M. Bécam des remarquables propos qu'il vient de tenir et auxquels je n'ai rien à reprendre ni à ajouter.

Je dois aussi remercier M. Bayou, car il a été, en fin de compte, un très bon défenseur du projet de loi. Ce qu'il craint, c'est que le projet ne soit détourné de son véritable objet. Sur ce point, M. Bécam a parfaitement compris la question que certains se posent dans cette Assemblée.

Les critiques, les appréhensions, les oppositions sont contradictoires. Pour les uns, tel M. Bayou, ce texte constituerait un pas insuffisant dans la voie du socialisme intégral ; pour d'autres, il traduirait un cheminement dangereux vers un capitalisme oppressif.

Pour ma part, j'incline depuis longtemps à penser que c'est justement quand des oppositions contradictoires se manifestent que l'on trouve le chemin de la vérité.

De toute manière, nous ne prétendons pas, contrairement à d'autres, être seuls à détenir la vérité.

C'est pourquoi le texte qui vous est soumis ne pouvait et ne saurait — c'est évident — avoir qu'un caractère expérimental. Ce point a été précisé. Il sera respecté et, au besoin, contrôlé.

Mesdames, messieurs, ne considérons pas les positions de ceux qui, pour des raisons de principe ou de doctrine, voudraient qu'aucune contrainte et aucune limitation ne soient imposées à la venue des capitaux, ou de ceux qui souhaiteraient que l'Etat procède à l'appropriation, voire à l'expropriation des terres pour les louer ou les distribuer ensuite.

Raisonnons en gens raisonnables. Examinons comment il est possible de répondre aux préoccupations légitimes qui ont pu se manifester ici et là en faveur de ces textes. Les craintes exprimées sont respectables. Même si, comme les oppositions, elles sont contradictoires, je crois qu'on peut ensemble les lever.

Il y a d'abord la crainte de ceux qui pensent que ce texte constitue un attrait excessif pour les capitaux anonymes français ou étrangers. Le fait est, en tout cas, que, jusqu'à présent on n'a pas vu les capitaux se diriger vers la terre mais plutôt la fuir, la privant ainsi des ressources nécessaires, car la charge foncière est un handicap pour la rentabilité de l'exploitation.

Par conséquent, puisque les capitaux ne viennent pas d'eux-mêmes et préfèrent aller s'investir dans d'autres placements plus rémunérateurs, nous devons bien trouver un moyen d'incitation, mais encore faut-il prendre certaines précautions contre le risque excessif que présenterait une venue massive de capitaux.

A cet égard, la société dont on vous propose la création n'est pas une société anonyme de type normal. Il s'agit d'une construction nouvelle, originale.

A-t-on vu des sociétés dans lesquelles le propriétaire n'aurait le droit de vendre qu'au fermier, et à lui seul, et, au besoin, quand celui-ci le demanderait ? A-t-on vu des sociétés anonymes dans lesquelles le fermier serait associé à la gestion ? A-t-on vu des sociétés anonymes dans lesquelles la constitution du capital et si on le voulait — pourquoi pas ? — toute augmentation de capital seraient soumises à approbation ? A-t-on vu des sociétés anonymes dans lesquelles il pourrait y avoir, si on le souhaitait, des limitations d'actif, donc de superficie ? On a parlé de dix — mais on peut descendre en-dessous de ce chiffre — dans chaque arrondissement. A-t-on jamais vu des contraintes pareilles ?

Il ne s'agit donc pas de sociétés capitalistes de type classique. Il s'agit de faire une société qui attire le capital pour permettre le travail.

Il y a aussi les craintes inverses, de ceux qui prétendent que, à cet égard, le volume des capitaux attirés sera insuffisant.

Mais je voudrais d'abord répondre à ceux qui ont exprimé, notamment en commission, des craintes quant à l'apport de capitaux étrangers.

Il n'est pas question de faire du nationalisme excessif. Mais c'est précisément, dans ce cas, la seule possibilité de contrôler et de refuser deux fois cette perspective que vous trouvez redoutable.

D'abord, il ne s'agit pas d'exploitation directe, celle-ci étant interdite aux sociétés, qui sont obligées de louer l'exploitation aux fermiers, qui eux-mêmes auront une garantie de sécurité par un bail à long terme.

Si des capitaux étrangers se présentent, s'appliquera alors la règle normale en vertu de laquelle l'accord préalable du ministre de l'économie et des finances doit être obtenu, si la proportion de ces capitaux est supérieure à 20 p. 100. Au surplus, chaque société fera l'objet d'un agrément du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. Il y aura donc un double contrôle, et celui-ci pourra d'ailleurs s'exercer continuellement puisque, si on le souhaite, il sera effectué à chaque augmentation de capital, qu'il s'agisse de capitaux venant de l'étranger ou de capitaux nationaux.

A l'inverse, certains estiment que les avantages accordés sont insuffisants, que, pour permettre le travail de la terre, nous avons attiré les capitaux, avec moins de faveur dans ces sociétés que nous ne l'avons prévu pour les groupements fonciers agricoles ou pour les propriétaires louant à long terme.

Dans le cas des groupements agricoles fonciers ou des baux ruraux à long terme souscrits par les propriétaires, l'exonération envisagée pour la première mutation à titre gratuit serait des trois quarts de la valeur du bien. Dans le cas des sociétés agricoles d'investissement foncier, nous avons voulu limiter cette exonération à la moitié de la valeur.

Certains, je le sais, trouvent que c'est trop peu. Certains mêmes, alors qu'on ne s'attendait pas à cette position de leur part, vont jusqu'à réclamer un accroissement de l'attrait fiscal qui soit moindre pour les S. A. I. F. que pour les G. F. A. Certains autres voudraient un financement par capitaux publics.

Nous ne retenons pas cette idée ; il est exclu que les capitaux publics participent à ces sociétés et que si des capitaux de type parapublic étaient engagés, ce ne serait qu'au début et pour une durée limitée.

Dans ces conditions, nous avons estimé qu'une incitation fiscale était nécessaire, mais qu'elle ne devait pas être la même pour les S. A. I. F. et pour les G. F. A.

L'avantage fiscal complémentaire porte sur le dividende, parce que celui-ci sera très réduit par rapport à celui qui est versé par des sociétés qui ont d'autres actifs et d'autres activités. C'est la déduction prévue pour les Sicomi, de 20 p. 100 du dividende, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Tout cela n'est peut-être pas parfait. C'est pourquoi nous avons marqué qu'il devait s'agir d'une expérience. Si la perfection du système était certaine, il est probable que d'autres l'auraient déjà proposé depuis longtemps, car il y a au moins huit ans que cette question est discutée, sinon dans cette Assemblée, du moins individuellement, avec chaque parlementaire et, collectivement, avec les organisations professionnelles.

Ces dernières ont eu l'occasion depuis longtemps de débattre de projets analogues. Elles ont fait valoir un certain nombre d'observations, les chambres d'agriculture insistant sur la nécessité de s'entourer de précautions, de prévoir des verrous de sûreté, et la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles nous demandant que le système retenu ait bien un caractère expérimental.

Je crois le moment venu pour le Parlement de se pencher sur l'expérience qui sera entreprise grâce au vote de ce texte important, et je dois dire que, de ce point de vue, je comprendrais mieux M. Bayou si ses arguments portaient sur les délais plutôt que sur le fond.

Monsieur le président, il va sans dire que le Gouvernement demande un scrutin public sur la question préalable. (Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Monsieur le ministre, le groupe socialiste m'a déjà saisi d'une demande de scrutin.

**M. le ministre de l'agriculture.** Brève rencontre ! (Sourires.)

**M. Xavier Deniau.** Monsieur le président, la commission ne demande pas la parole.

**M. le président.** Non, mon cher collègue.

**M. Xavier Deniau.** Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir me l'accorder.

**M. le président.** La parole est à M. Deniau, pour répondre au Gouvernement.

**M. Xavier Deniau.** Je m'étonne que M. le président de la commission spéciale ne manifeste pas le désir de rappeler à l'Assemblée les conditions dans lesquelles cette commission a adopté la question préalable.

L'on pourrait croire en effet, après les explications, trop brèves sur ce point, de M. Durieux, rapporteur du projet de loi relatif aux S. A. I. F., et l'intervention de M. Bayou, que, au sein de la commission, la décision d'opposer la question préalable était venue des membres de l'opposition.

En fait, il n'en est rien.

J'ai été l'un des co-auteurs de la proposition qui a été faite à cet égard : la question préalable a été adoptée à l'initiative de plusieurs membres de la majorité — dont je suis — recueillant les voix de la majorité des membres de la commission.

Il faut bien comprendre qu'il s'agissait, en l'espèce, d'un désaccord technique, non d'une querelle politique.

Nombre d'entre nous estimaient que le délai qui nous avait été accordé était trop bref pour que nous puissions étudier sérieusement cet important projet de loi.

Pour beaucoup — souvent les mêmes — il s'agissait de s'opposer à un texte mauvais dans son principe, puisqu'il favorise une appropriation collectiviste — en l'occurrence, capitaliste — par rapport à la propriété privée, mais non pas de combattre l'action du Gouvernement.

D'autres, enfin, estimaient que les modalités du texte n'étaient pas bonnes.

Ainsi s'est formée cette majorité, venue, je le répète, pour la plus large part, non pas des bancs de l'opposition mais des nôtres.

Je suis quelque peu ennuyé d'avoir dû moi-même exposer les raisons de la politique prise par la commission, mais M. Bayou a placé la question sur le plan politique, où nous ne saurions le suivre.

Il se trouve que le groupe socialiste a déposé une question préalable avant que la commission, dont c'était le devoir, ait pu le faire. De ce fait, et puisqu'une seule question préalable peut être mise en discussion, il bénéficie de la priorité.

Mais, dans ces conditions, nous ne reconnaissons pas notre enfant : c'est non pas notre question préalable, mais une autre, qui vient en discussion.

Je souhaite donc que le texte soit renvoyé à la commission, afin que nous puissions ainsi nous exprimer sur le fond et, compte tenu de certains apaisements sur ce point, que nous a fait tenir le Gouvernement, discuter de ce projet de loi plus à loisir au début de la prochaine session, dans des conditions différentes, cette fois, car ce texte ne doit pas être examiné dans la précipitation. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par MM. Raoul Bayou, Pierre Lagorce, Lavielle, Max Lejeune et les membres du groupe socialiste, au projet de loi n° 1206 relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	477
Nombre de suffrages exprimés .....	460
Majorité absolue .....	231
Pour l'adoption .....	96
Contre .....	364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Michel Cointat,** président de la commission spéciale. Monsieur le président, j'indique aux membres de la commission spéciale qu'ils devront se réunir à quatorze heures, au neuvième bureau, pour examiner les amendements qui n'ont pas encore pu être examinés, et aussi pour étudier le texte relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier, étant donné le vote que l'Assemblée vient d'émettre.

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions d'actualité :

M. Bertrand Denis expose à M. le Premier ministre que, selon des renseignements qui lui sont parvenus, les classes dites « pratiques » ne semblent pas avoir donné, d'une façon générale, toute satisfaction et lui demande s'il entend les maintenir pour la prochaine rentrée.

M. Durieux attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences qui résultent pour les producteurs d'œufs, de la dégradation continue des cours de cette année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le cours de cette denrée et pour protéger nos producteurs de la concurrence étrangère, belge notamment, qui inonde dramatiquement le marché.

M. Ducloné demande à M. le Premier ministre les raisons de la fermeture durant quatorze mois de l'Opéra et la justification de la rupture de la convention collective liant l'administration aux personnels de l'Opéra et de l'Opéra-Comique.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte demande à M. le Premier ministre, devant les difficultés toujours croissantes des usagers du téléphone de la région parisienne, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la saturation des réseaux automatiques et pour achever l'automatisation des secteurs non pourvus.

M. Krieg demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour d'événements tels que ceux ayant eu lieu la semaine dernière à la prison de la Santé : grève du zèle des surveillants, début de mutinerie des détenus.

M. Chazelle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin de supprimer les charges qui pèsent sur les collectivités locales du fait de la T. V. A. sur les travaux départementaux et communaux.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre quelles décisions sont envisagées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain, au sujet de la révision des conditions d'encadrement du crédit, en ce qui concerne, d'une part, les crédits à l'exportation, notamment le préfinancement et le financement des créances nées et, d'autre part, les crédits à court et moyen terme.

M. Logier demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter l'écoulement et la commercialisation de la récolte de pêches qui arrive à maturité et dont le tonnage est très supérieur à celui de l'année passée. Il désirerait savoir en particulier si, afin de faciliter l'exportation, des mesures peuvent être prises, par la S. N. C. F. notamment, pour assurer un transport rapide et moins onéreux de ces fruits. En constatant que la commercialisation de la récolte des cerises s'est révélée cette année catastrophique pour les intéressés et que ces derniers produisent très souvent aussi des pêches, il souhaiterait que soient prises d'urgence des mesures exceptionnelles propres à assurer aux producteurs un minimum de ressources.

M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre de préciser les nouvelles directives données concernant l'implantation des magasins à grande surface.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi n° 1204 complétant certaines dispositions du titre premier du livre IV du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (rapport n° 1304 de M. Arthur Moulin, au nom de la commission spéciale) ;

Du projet de loi n° 1205 relatif au bail rural à long terme (rapport n° 1305 de M. Collette, au nom de la commission spéciale) ;

Du projet de loi n° 1206 relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier (S. A. I. F.) (rapport n° 1306 de M. Durieux, au nom de la commission spéciale) ;

Du projet de loi n° 1207 relatif aux groupements fonciers agricoles (rapport n° 1307 de M. Beylot, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> Séance du Vendredi 26 Juin 1970.

## SCRUTIN (N° 131)

Sur la question préalable opposée par M. Bayou à la discussion du projet de loi relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier.

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	96
Contre.....	364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Alduy.  
Andrieux.  
Ballanger (Robert).  
Barbet (Raymond).  
Barel (Virgile).  
Bayou (Raoul).  
Bénard (François).  
Benoist.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Billères.  
Billoux.  
Boulay.  
Boulloche.  
Brettea.  
Briot.  
Brugnon.  
Bustin.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chandernagor.  
Chazelle.  
Mme Chonavel.  
Dardé.  
Darras.  
Dassault.  
Defferre.  
Delelis.  
Delorme.  
Deuvers.  
Didier (Emile).

Ducoloné.  
Ducos.  
Dumortier.  
Dupuy.  
Durafour (Paul).  
Duroméa.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faura (Maurice).  
Feix (Léon).  
Fiévez.  
Gaillard (Félix).  
Garcin.  
Gaudin.  
Gernez.  
Gosnat.  
Guille.  
Houël.  
Lacavé.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Lavielle.  
Lebon.  
Lejeune (Max).  
Leroy.  
L'Huillier (Waldeck).  
Longueueue.  
Lucas (Henri).  
Madrelle.  
Masse (Jean).  
Massot.

Miterranad.  
Mollet (Guy).  
Montalat.  
Musmeaux.  
Nilès.  
Notebart.  
Odru.  
Péronnet.  
Peugnet.  
Philibert.  
Ple.  
Planetx.  
Privat (Charles).  
Ramette.  
Regaudie.  
Rieubon.  
Rocard (Michel).  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Roucaute.  
Saint-Paul.  
Sauzedde.  
Schloesing.  
Spénale.  
Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).  
Mme Vaillant-Couturier.  
Vals (Francis).  
Védrines.  
Ver (Antonin).  
Vignaux.  
Villon (Pierre).

## Ont voté contre :

MM.  
Abdoulkader Moussa  
Abil.  
Abelin.  
Achille-Fould.  
Aillières (J').  
Alloncle.  
Ansquer.  
Arnaud (Henri).  
Arnauld.  
Aubert.  
Mme Aymé de la Chevrelière.

Barberot.  
Barrot (Jacques).  
Bas (Pierre).  
Bayle.  
Beauguitte (André).  
Bécam.  
Bégué.  
Belcour.  
Bénaud (Marto).  
Bennetot (de).  
Bénouville (de).  
Bérard.  
Beraud.

Berger.  
Bernasconi.  
Beucler.  
Beylot.  
Bichat.  
Bignon (Albert).  
Bignon (Charles).  
Billotte.  
Bisson.  
Blary.  
Bolnvilliers.  
Boisdé (Raymond).  
Bolo.

Bonhomme.  
Bonnel (Pierre).  
Bonnet (Christian).  
Borocco.  
Boscher.  
Bouchacourt.  
Boudet.  
Bourdellès.  
Bourgeois (Georges).  
Bousquet.  
Bousseau.  
Boutard.  
Boyer.  
Bozzi.  
Bressolier.  
Brial.  
Brocard.  
Brogie (de).  
Brugerolle.  
Buffet.  
Buot.  
Buron (Pierre).  
Caillaud (Georges).  
Caillaud (Paul).  
Caille (René).  
Caldaguès.  
Calmejane.  
Capelle.  
Carrier.  
Carter.  
Cassabel.  
Catalifaud.  
Cattry.  
Cattin-Bazin.  
Cazenave.  
Cerneau.  
Chabrat.  
Chamant.  
Chapalain.  
Charbonnel.  
Charles (Arthur).  
Charret (Edouard).  
Chassagne (Jean).  
Chaumont.  
Chauvet.  
Chazaion.  
Chedru.  
Claudius-Petit.  
Clavel.  
Coingt.  
Colibeau.  
Collière.  
Commenay.  
Conte (Arthur).  
Cormier.  
Cornet (Pierre).  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.  
Coudere.  
Coumaros.  
Cousté.  
Couvéninès.  
Cressard.  
Damette.  
Daniolo.  
Dassé.  
Degraeve.  
Dehen.  
Delachenal.  
Delahaye.  
Delatre.  
Delhalle.  
Deliaune.

Delmas (Louis-Alexis).  
Delong (Jacques).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Destremau.  
Dijoud.  
Dominati.  
Donnadieu.  
Douzans.  
Dronne.  
Duboscq.  
Ducray.  
Dumas.  
Dupont-Fauville.  
Durafour (Michel).  
Durleux.  
Dusseaux.  
Duval.  
Ehm (Albert).  
Fagot.  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Favre (Jean).  
Féit (René).  
Feuillard.  
Flornoy.  
Fontaine.  
Fortuit.  
Fossé.  
Fouchet.  
Fouchier.  
Foyer.  
Fraudeau.  
Frys.  
Gardail.  
Garrets (des).  
Gastines (de).  
Georges.  
Gerbaud.  
Gerbet.  
Giacomini.  
Gissard d'Estaing (Ollivier).  
Gissingier.  
Glon.  
Godon.  
Gorse.  
Mathieu.  
Grailly (de).  
Grandsart.  
Granet.  
Grimaud.  
Griottey.  
Grondeau.  
Grussenmeyer.  
Guichard (Claude).  
Guillermine.  
Habib-Deloncle.  
Halbout.  
Halgouët (du).  
Hamelin (Jean).  
Hauret.  
Mme Hauteclouque (de).  
Helène.  
Herman.  
Hersant.  
Herzog.  
Hinsberger.  
Hoffer.  
Hunault.  
Icart.  
Ithuel.  
Jacquet (Marc).

Jacquet (Michel).  
Jacquinot.  
Jacson.  
Jalu.  
Jamot (Michel).  
Janot (Pierre).  
Jarrot.  
Jenn.  
Joanne.  
Jouffroy.  
Joxe.  
Julia.  
Kédinger.  
Krieg.  
Lahbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lassourd.  
Lavergne.  
Lebas.  
Le Bault de la Morinière.  
Lecat.  
Le Douarec.  
Lehn.  
Lemaire.  
Le Marc'hadour.  
Lepage.  
Leroy-Beaulieu.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Liogier.  
Lucas (Pierre).  
Luciani.  
Macquet.  
Magaud.  
Mainguy.  
Malène (de la).  
Marcenet.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Marquet (Michel).  
Martin (Claude).  
Martin (Hubert).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujoudan du Gasset.  
Mazeaud.  
Médecin.  
Menu.  
Mercier.  
Messmer.  
Meunier.  
Miossec.  
Mirtin.  
Missoffe.  
Modiano.  
Mohamed (Ahmed).  
Montesquieu (de).  
Morellou.  
Morison.  
Moulin (Arthur).  
Mourot.  
Murat.  
Narquin.  
Nass.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Nungesser.  
Offroy.

Ollivro.  
Ornano (d').  
Palewski (Jean-Paul).  
Papon.  
Paquet.  
Pasqua.  
Peizerat.  
Perrot.  
Petit (Camille).  
Petit (Jean-Claude).  
Peyrefitte.  
Peyret.  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierrebourg (de).  
Plantier.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Poniatowski.  
Poudevigne.  
Poujade (Robert).  
Poujade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Quentier (René).  
Rabourdin.  
Rabreau.  
Radius.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).  
Richoux.  
Rickert.

Ritter.  
Rivain.  
Rives Henrys.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Robert.  
Rocca Serra (de).  
Rochet (Hubert).  
Rolland.  
Rossi.  
Rousset (David).  
Roux (Claude).  
Roux (Jean-Pierre).  
Rouxel.  
Royer.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sallenave.  
Sanford.  
Sanglier.  
Sanguinetti.  
Santoni.  
Sarnez (de).  
Schnebelen.  
Schvartz.  
Sera.  
Sibeud.  
Soisson.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Richard (Jacques).  
Stirn.  
Sudreau.  
Taittinger (Jean).

Terrenoire (Alain).  
Terrenoire (Louis).  
Thillard.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tisserand.  
Tomasini.  
Tondut.  
Torre.  
Toutain.  
Trémeau.  
Tréboulet.  
Tricon.  
Mme Troisier.  
Valenet.  
Valleix.  
Vancalster.  
Vandelancitte.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-Philippe).  
Verkindère.  
Vernaudo.  
Verpillière (de la).  
Vertadier.  
Vitter.  
Viton (de).  
Voilquin.  
Voisin (Alban).  
Voisin (André-Georges).  
Volumard.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

#### Se sont abstenus volontairement :

MM. Aymar. Baudis. Baudouin. Bizet. Bricout.	Caill (Antoine). Chambon. Collette. Deniau (Xavier). Godefroy. Gulibert.	Hébert. Hoguet. Lainé. Poulpiquet (de). Thorallier. Vallon (Louis).
---	---	--

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Bordage.	Chambrun (de). Germain.	Lclong (Pierre).
-----------------	----------------------------	------------------

#### Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Charié et Laudrin.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

#### Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3 du règlement.)

MM. Charié (maladie).  
Laudrin (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.